

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2434/92 du Conseil, du 27 juillet 1992, modifiant la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté . . . . . 1

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

- ★ Directive 92/56/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, modifiant la directive 75/129/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs . . . . . 3

- ★ Directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) . . . . . 6

- ★ Directive 92/58/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) . . . . . 23

##### 92/440/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 24 juin 1992, relative à l'organisation de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993) . . . . . 43

Sommaire (suite)

92/441/CEE:

- ★ **Recommandation du Conseil, du 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale . . . . . 46**

92/442/CEE:

- ★ **Recommandation du Conseil, du 27 juillet 1992, relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale . . . . . 49**

92/443/CEE:

- ★ **Recommandation du Conseil, du 27 juillet 1992, concernant la promotion de la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise (y compris la participation au capital) . . . . . 53**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2434/92 DU CONSEIL

du 27 juillet 1992

modifiant la deuxième partie du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté constitue un droit fondamental établi par le traité;

considérant que, pour rendre effective la liberté de circulation des travailleurs ressortissants d'États membres, il est nécessaire de renforcer le mécanisme de compensation des offres et des demandes d'emploi prévu par le règlement (CEE) n° 1612/68 <sup>(4)</sup>;

considérant que le principe de non-discrimination entre les travailleurs de la Communauté implique la reconnaissance, en fait et en droit, du bénéfice pour tous les ressortissants des États membres de la même priorité sur le marché du travail que les ressortissants de chaque État membre; que cette égalité de priorité s'applique dans le cadre du mécanisme de compensation des offres et des demandes d'emploi;

considérant qu'il y a lieu de veiller à la plus grande transparence possible du marché du travail communautaire, notamment pour la détermination des offres et des demandes d'emploi soumises à la compensation communautaire,

<sup>(1)</sup> JO n° C 254 du 28. 9. 1991, p. 9.

JO n° C 107 du 28. 4. 1992, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 202 et décision du 8 juillet 1992 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO n° C 40 du 17. 2. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 312/76 (JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 2).

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1612/68 est modifié comme suit.

1) À l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa, les mots «de main-d'œuvre» sont remplacés par les mots «de l'emploi».

2) À l'article 14:

— au paragraphe 1, les mots «par régions et branches d'activités» sont supprimés,

— le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission, en tenant le plus grand compte de l'avis du comité technique, fixe la façon dont sont établies les informations visées au paragraphe 1.»

— au paragraphe 3 première phrase, les mots «en accord avec le comité technique» sont remplacés par les mots «en tenant le plus grand compte de l'avis du comité technique»,

— au paragraphe 3 deuxième alinéa, les mots «de main-d'œuvre» sont remplacés par les mots «de l'emploi».

3) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 15*

1. Le service spécialisé de chaque État membre adresse régulièrement aux services spécialisés des autres États membres ainsi qu'au Bureau européen de coordination:

a) les offres d'emploi susceptibles d'être satisfaites par des ressortissants d'autres États membres;

b) les offres d'emploi adressées aux États membres;

c) les demandes d'emploi déposées par des personnes ayant formellement déclaré qu'elles souhaitent travailler dans un autre État membre;

d) des informations, par régions et branches d'activité, concernant les demandeurs d'emploi ayant déclaré être effectivement disposés à occuper un emploi dans un autre pays.

Le service spécialisé de chaque État membre transmet ces informations aux services et aux organismes de l'emploi appropriés dans les meilleurs délais.

2. Les offres et les demandes d'emploi visées au paragraphe 1 sont diffusées selon un système uniformisé établi par le Bureau européen de coordination en collaboration avec le comité technique.

Si nécessaire, le Bureau européen de coordination peut adapter ce système en collaboration avec le comité technique.»

4) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 16*

1. Toute offre d'emploi au sens de l'article 15 adressée aux services de l'emploi d'un État membre est communiquée et traitée par les services de l'emploi compétents des autres États membres concernés.

Ces services adressent les candidatures précises et appropriées aux services du premier État membre.

2. Les demandes d'emploi visées à l'article 15 paragraphe 1 point c) font l'objet d'une réponse des services concernés des États membres dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser un mois.

3. Les services de l'emploi accordent la même priorité aux travailleurs ressortissants des États membres que celle qu'accordent les mesures appropriées aux travailleurs nationaux à l'égard des travailleurs ressortissants d'États non membres.»

5) À l'article 17 paragraphe 1:

— à la deuxième phrase quatrième ligne, au point a) première ligne et au point a) ii) deuxième tiret, les mots «de main-d'œuvre» sont remplacés par les mots «de l'emploi»,

— au point a) i), le mot «relevés» est remplacé par le mot «messages»,

— le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les services territorialement responsables pour des régions limitrophes de deux ou plusieurs États membres échangent régulièrement les données relatives aux offres et demandes d'emploi à leur niveau et procèdent directement entre

eux, et selon les modalités de leurs relations avec les autres services de l'emploi de leur pays, aux opérations de mise en contact et de compensation des offres et des demandes d'emploi.

Si nécessaire, les services territorialement responsables pour des régions limitrophes mettent également en place des structures de coopération et de service en vue d'offrir:

— aux usagers le plus grand nombre possible d'informations pratiques sur les différents aspects de la mobilité

et

— aux partenaires sociaux et économiques, aux services sociaux (notamment publics, privés ou d'utilité publique) et à l'ensemble des institutions concernées un cadre de mesures coordonnées en matière de mobilité;»

6) À l'article 19:

— le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sur la base d'un rapport de la Commission élaboré à partir des informations fournies par les États membres, ceux-ci et la Commission analysent au moins une fois par an et en commun les résultats des dispositifs communautaires concernant les offres et les demandes d'emploi.»

— le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Tous les deux ans, la Commission adresse au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la deuxième partie du présent règlement résumant les informations obtenues et les données provenant des études et des recherches effectuées, et faisant apparaître tout élément utile concernant l'évolution du marché du travail de la Communauté.»

7) L'article 20 est supprimé.

8) L'annexe est supprimée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1992.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
N. LAMONT

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE 92/56/CEE DU CONSEIL

du 24 juin 1992

modifiant la directive 75/129/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée lors de la réunion du Conseil européen tenue à Strasbourg le 9 décembre 1989, par les chefs d'État ou de gouvernement de onze États membres, déclare notamment, à son point 7 premier alinéa première phrase et deuxième alinéa, à son point 17 premier alinéa et à son point 18 troisième tiret:

«7. La réalisation du marché intérieur doit conduire à une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans la Communauté européenne (...).

Cette amélioration doit entraîner, là où cela est nécessaire, le développement de certains aspects de la réglementation du travail, tels que les procédures de licenciement collectif ou celles concernant les faillites.

17. L'information, la consultation et la participation des travailleurs doivent être développées, selon des modalités adéquates, en tenant compte des pratiques en vigueur dans les différents États membres.

(...)

18. Cette information, cette consultation et cette participation doivent être mises en œuvre en temps utile, notamment dans les cas suivants:

(— ...)

(— ...)

— lors de procédures de licenciement collectif,

(— ...);

considérant que, pour le calcul du nombre de licenciements prévu dans la définition des licenciements collectifs au sens de la directive 75/129/CEE du Conseil, du 17 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs <sup>(4)</sup>, il convient d'assimiler aux licenciements d'autres formes de cessation du contrat de travail intervenues à l'initiative de l'employeur, pour autant que les licenciements soient au moins au nombre de cinq;

considérant qu'il convient de prévoir que la directive 75/129/CEE s'applique en principe également aux licenciements collectifs notamment à la suite d'une cessation des activités de l'établissement qui résulte d'une décision de justice;

considérant qu'il convient de donner aux États membres la faculté de prévoir que les représentants des travailleurs pourront faire appel à des experts en raison de la complexité technique des matières susceptibles de faire l'objet de l'information et de la consultation;

<sup>(1)</sup> JO n° C 310 du 30. 11. 1991, p. 5.

JO n° C 117 du 8. 5. 1982, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 157.

<sup>(3)</sup> JO n° C 79 du 30. 3. 1992, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 29.

considérant qu'il convient de préciser et de compléter les dispositions de la directive 75/129/CEE en ce qui concerne les obligations de l'employeur en matière d'information et de consultation des représentants des travailleurs;

considérant qu'il convient d'assurer que les obligations des employeurs en matière d'information, de consultation et de notification s'appliquent indépendamment du fait que la décision concernant les licenciements collectifs émane de l'employeur ou d'une entreprise qui contrôle cet employeur;

considérant qu'il convient que les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs et/ou les travailleurs disposent de procédures administratives et/ou juridictionnelles en vue du respect de l'application des obligations prévues par la directive 75/129/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La directive 75/129/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour le calcul du nombre de licenciements prévus au premier alinéa point a), sont assimilées aux licenciements les cessations du contrat de travail intervenues à l'initiative de l'employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne des travailleurs, à condition que les licenciements soient au moins au nombre de cinq.»

b) au paragraphe 2, le point d) est supprimé.

2) La section II est remplacée par le texte suivant:

#### «SECTION II

##### **Information et consultation**

#### *Article 2*

1. Lorsqu'un employeur envisage d'effectuer des licenciements collectifs, il est tenu de procéder, en temps utile, à des consultations avec les représentants des travailleurs en vue d'aboutir à un accord.

2. Les consultations portent au moins sur les possibilités d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs ainsi que sur les possibilités d'en atténuer les conséquences par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la reconversion des travailleurs licenciés.

Les États membres peuvent prévoir que les représentants des travailleurs pourront faire appel à des experts, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

3. Afin de permettre aux représentants des travailleurs de formuler des propositions constructives, l'employeur est tenu, en temps utile au cours des consultations:

a) de leur fournir tous renseignements utiles  
et

b) de leur communiquer, en tout cas, par écrit:

i) les motifs du projet de licenciement;

ii) le nombre et les catégories des travailleurs à licencier;

iii) le nombre et les catégories des travailleurs habituellement employés;

iv) la période sur laquelle il est envisagé d'effectuer les licenciements;

v) les critères envisagés pour le choix des travailleurs à licencier dans la mesure où les législations et/ou pratiques nationales en attribuent la compétence à l'employeur;

vi) la méthode de calcul envisagée pour toute indemnité éventuelle de licenciement autre que celle découlant des législations et/ou pratiques nationales.

L'employeur est tenu de transmettre à l'autorité publique compétente au moins une copie des éléments de la communication écrite prévus au premier alinéa point b) i) à v).

4. Les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent indépendamment du fait que la décision concernant les licenciements collectifs émane de l'employeur ou d'une entreprise qui contrôle cet employeur.

En ce qui concerne les infractions alléguées aux obligations d'information, de consultation et de notification prévues par la présente directive, toute justification de l'employeur fondée sur le fait que l'entreprise qui a pris la décision conduisant aux licenciements collectifs ne lui a pas fourni l'information nécessaire ne saurait être prise en compte.»

3) À l'article 3 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa:

«Toutefois, les États membres peuvent prévoir que, dans le cas d'un projet de licenciement collectif lié à une cessation des activités de l'établissement qui résulte d'une décision de justice, l'employeur n'est tenu de le notifier par écrit à l'autorité publique compétente que sur la demande de celle-ci.»

4) À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les États membres peuvent ne pas appliquer le présent article aux licenciements collectifs intervenant à la suite d'une cessation des activités de l'établissement qui résulte d'une décision de justice.»

5) À la fin de l'article 5, l'élément de phrase suivant est ajouté:

«ou de permettre ou de favoriser l'application de dispositions conventionnelles plus favorables aux travailleurs.»

6) L'article 5 suivant est ajouté:

*«Article 5 bis*

Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs et/ou les travailleurs disposent de procédures administratives et/ou juridictionnelles aux fins de faire respecter les obligations prévues par la présente directive.»

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après son adoption ou s'assurent, au plus tard deux ans après l'adoption, que les partenaires sociaux mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres devant prendre toute disposition nécessaire leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

José da SILVA PENEDA

## DIRECTIVE 92/57/CEE DU CONSEIL

du 24 juin 1992

concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail <sup>(4)</sup> prévoit l'adoption d'une directive visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs sur les chantiers temporaires ou mobiles;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail <sup>(5)</sup>, a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter à bref délai des prescriptions minimales concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

considérant que les chantiers temporaires ou mobiles constituent un secteur d'activité exposant les travailleurs à des risques particulièrement élevés;

considérant que des choix architecturaux et/ou organisationnels non adéquats ou une mauvaise planification des

travaux lors de l'élaboration du projet de l'ouvrage ont joué un rôle dans plus de la moitié des accidents du travail sur les chantiers dans la Communauté;

considérant que, dans chaque État membre, les autorités compétentes en matière de sécurité et de santé au travail doivent être informées, avant le début des travaux, de la réalisation de travaux dont l'importance dépasse un certain seuil;

considérant que, lors de la réalisation d'un ouvrage, un défaut de coordination, notamment du fait de la présence simultanée ou successive d'entreprises différentes sur un même chantier temporaire ou mobile, peut entraîner un nombre élevé d'accidents du travail;

considérant, dès lors, qu'un renforcement de la coordination entre les différents intervenants dès l'élaboration du projet de l'ouvrage, mais également lors de la réalisation de l'ouvrage, s'avère nécessaire;

considérant que le respect des prescriptions minimales propres à garantir un meilleur niveau de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles constitue un impératif pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant, en outre, que les indépendants et les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur un chantier temporaire ou mobile peuvent, par leurs activités, mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'étendre aux indépendants et aux employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier, certaines dispositions pertinentes de la directive 89/655/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière) <sup>(6)</sup> et de la directive 89/656/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière) <sup>(7)</sup>;

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la direc-

<sup>(1)</sup> JO n° C 213 du 28. 8. 1990, p. 2.

JO n° C 112 du 27. 4. 1991, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° C 78 du 18. 3. 1990, p. 172.

JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 120 du 6. 5. 1991, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 393 du 30. 12. 1989, p. 13.

<sup>(7)</sup> JO n° L 393 du 30. 12. 1989, p. 18.

tive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail <sup>(1)</sup>; que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement au domaine des chantiers temporaires ou mobiles, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur, notamment en ce qui concerne la matière visée par la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction <sup>(2)</sup> et la matière visée par la directive 89/440/CEE du Conseil, du 18 juillet 1989, modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux <sup>(3)</sup>;

considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE <sup>(4)</sup>, le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail est consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

##### Objet

1. La présente directive, qui est la huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles tels que définis à l'article 2 point a).

2. La présente directive ne s'applique pas aux activités de forage et d'extraction dans les industries extractives au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 de la décision 74/326/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives <sup>(5)</sup>.

3. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine, visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO n° L 210 du 21. 7. 1989, p. 1. Directive modifiée par la décision 90/380/CEE de la Commission (JO n° L 187 du 19. 7. 1990, p. 55).

<sup>(4)</sup> JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 18.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «chantier temporaire ou mobile», ci-après dénommé «chantier»: tout chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste non exhaustive figure à l'annexe I;
- b) «maître d'ouvrage»: toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé;
- c) «maître d'œuvre»: toute personne physique ou morale chargée de la conception et/ou de l'exécution et/ou du contrôle de l'exécution de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage;
- d) «indépendant»: toute personne autre que celles visées à l'article 3 points a) et b) de la directive 89/391/CEE dont l'activité professionnelle concourt à la réalisation de l'ouvrage;
- e) «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage»: toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 5;
- f) «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage»: toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 6.

#### Article 3

##### Coordinateurs — Plan de sécurité et de santé — Avis préalable

1. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis à l'article 2 points e) et f), pour un chantier où plusieurs entreprises seront présentes.

2. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan de sécurité et de santé conformément à l'article 5 point b).

Les États membres peuvent, après consultation des partenaires sociaux, déroger au premier alinéa, sauf s'il s'agit:

— des travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'annexe II

ou

— des travaux pour lesquels un avis préalable est requis en application du paragraphe 3 du présent article.

3. En ce qui concerne un chantier:

— dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément

ou

— dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes/jour,

le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre communique un avis préalable, élaboré conformément à l'annexe III, aux autorités compétentes avant le début des travaux.

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et, si nécessaire, être tenu à jour.

#### Article 4

##### Élaboration du projet de l'ouvrage: principes généraux

Lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé visés dans la directive 89/391/CEE sont pris en compte par le maître d'œuvre et, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, notamment:

- lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement,
- lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

Il est également tenu compte, chaque fois que cela s'avère nécessaire, de tout plan de sécurité et de santé et de tout dossier établis conformément à l'article 5 points b) ou c), ou adaptés conformément à l'article 6 point c).

#### Article 5

##### Élaboration du projet de l'ouvrage: tâches des coordinateurs

Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, désigné(s) conformément à l'article 3 paragraphe 1:

- a) coordonnent la mise en œuvre des dispositions de l'article 4;
- b) établissent ou font établir un plan de sécurité et de santé précisant les règles applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site; ce plan doit, en outre, comporter des mesures spécifiques concernant les travaux qui rentrent dans une ou plusieurs catégories de l'annexe II;
- c) établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de

sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs.

#### Article 6

##### Réalisation de l'ouvrage: tâches des coordinateurs

Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, désigné(s) conformément à l'article 3 paragraphe 1:

- a) coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité:
  - lors des choix techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement,
  - lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail;
- b) coordonnent la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les employeurs et, si cela est nécessaire pour la protection des travailleurs, les indépendants:
  - mettent en œuvre de façon cohérente les principes visés à l'article 8,
  - appliquent, lorsqu'il est requis, le plan de sécurité et de santé visé à l'article 5 point b);
- c) procèdent ou font procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé visé à l'article 5 point b) et du dossier visé à l'article 5 point c), en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues;
- d) organisent entre les employeurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des travailleurs et de la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévues à l'article 6 paragraphe 4 de la directive 89/391/CEE en y intégrant, le cas échéant, des indépendants;
- e) coordonnent la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- f) prennent les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

#### Article 7

##### Responsabilités des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage ainsi que des employeurs

1. Si un maître d'œuvre ou un maître d'ouvrage a désigné un ou des coordinateurs pour exécuter les tâches visées aux

articles 5 et 6, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.

2. La mise en œuvre des articles 5 et 6 et du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le principe de la responsabilité des employeurs prévue par la directive 89/391/CEE.

#### Article 8

##### Mise en œuvre de l'article 6 de la directive 89/391/CEE

Lors de la réalisation de l'ouvrage, les principes énoncés à l'article 6 de la directive 89/391/CEE sont mis en œuvre, notamment en ce qui concerne:

- a) la maintenance du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant;
- b) le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou de circulation;
- c) les conditions de manutention des différents matériaux;
- d) l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs;
- e) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses;
- f) les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux utilisés;
- g) le stockage et l'élimination ou l'évacuation des déchets et des décombres;
- h) l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;
- i) la coopération entre les employeurs et les indépendants;
- j) les interactions avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

#### Article 9

##### Obligations des employeurs

Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, et dans les conditions définies aux articles 6 et 7, les employeurs:

- a) prennent, notamment lors de la mise en œuvre de l'article 8, des mesures conformes aux prescriptions minimales figurant à l'annexe IV;

- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

#### Article 10

##### Obligations d'autres groupes de personnes

1. Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les indépendants:

- a) se conforment *mutatis mutandis* notamment:
  - i) à l'article 6 paragraphe 4 et à l'article 13 de la directive 89/391/CEE ainsi qu'à l'article 8 et à l'annexe IV de la présente directive;
  - ii) à l'article 4 de la directive 89/655/CEE et aux dispositions pertinentes de son annexe;
  - iii) à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 1 à 4 et 9, et à l'article 5 de la directive 89/656/CEE;

- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

2. Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier:

- a) se conforment *mutatis mutandis* notamment:
  - i) à l'article 13 de la directive 89/391/CEE;
  - ii) à l'article 4 de la directive 89/655/CEE et aux dispositions pertinentes de son annexe;
  - iii) à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 1 à 4 et 9, et à l'article 5 de la directive 89/656/CEE;

- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

#### Article 11

##### Information des travailleurs

1. Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les travailleurs et/ou leurs représentants sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier.

2. Les informations doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

#### Article 12

##### Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE sur les matières couvertes par les

articles 6, 8 et 9 de la présente directive, en prévoyant, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, compte tenu du niveau des risques et de l'importance du chantier, une coordination appropriée entre les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs au sein des entreprises qui exercent leurs activités sur le lieu de travail.

### Article 13

#### Modification des annexes

1. Les modifications des annexes I, II et III sont arrêtées par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 118 A du traité.

2. Les adaptations de nature strictement technique de l'annexe IV, en fonction:

— de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation concernant les chantiers temporaires ou mobiles

et/ou

— du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales ou des connaissances dans le domaine des chantiers temporaires ou mobiles,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

### Article 14

#### Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1993.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

4. Les États membres font rapport à la Commission tous les quatre ans sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la présente directive en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

5. La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la directive en tenant compte des paragraphes 1, 2, 3 et 4.

### Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

José da SILVA PENEDA

## ANNEXE I

LISTE NON EXHAUSTIVE DES TRAVAUX DU BÂTIMENT OU DE GÉNIE CIVIL VISÉS  
À L'ARTICLE 2 POINT a) DE LA DIRECTIVE

- |   |   |
|---|---|
| 1. Excavation                                   | 8. Réparation                                       |
| 2. Terrassement                                 | 9. Démantèlement                                    |
| 3. Construction                                 | 10. Démolition                                      |
| 4. Montage et démontage d'éléments préfabriqués | 11. Maintenance                                     |
| 5. Aménagement ou équipement                    | 12. Entretien — Travaux de peinture et de nettoyage |
| 6. Transformation                               | 13. Assainissement                                  |
| 7. Rénovation                                   |   |

## ANNEXE II

LISTE NON EXHAUSTIVE DES TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS POUR LA  
SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS VISÉS À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 2 DEUXIÈME  
ALINÉA DE LA DIRECTIVE

1. Travaux exposant les travailleurs à des risques d'ensevelissement, d'enlèvement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage (\*).
2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou biologiques qui, soit présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs, soit comportent une exigence légale de surveillance de la santé.
3. Travaux avec radiations ionisantes qui exigent la désignation de zones contrôlées ou surveillées telles que définies à l'article 20 de la directive 80/836/Euratom <sup>(1)</sup>.
4. Travaux à proximité de lignes électriques de haute tension.
5. Travaux exposant à un risque de noyade.
6. Travaux de puits, de terrassements souterrains et de tunnels.
7. Travaux en plongée appareillée.
8. Travaux en caisse d'air comprimé.
9. Travaux comportant l'usage d'explosifs.
10. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds.

(\*) Pour la mise en œuvre du point 1, les États membres ont la faculté de fixer des indications chiffrées relatives à des situations particulières.

(1) JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 84/467/Euratom (JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4).

## ANNEXE III

## CONTENU DE L'AVIS PRÉALABLE VISÉ À L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3 PREMIER ALINÉA DE LA DIRECTIVE

1. Date de communication: .....
2. Adresse précise du chantier: .....
3. Maître(s) d'ouvrage [nom(s) et adresse(s)]: .....
4. Nature de l'ouvrage: .....
5. Maître(s) d'œuvre [nom(s) et adresse(s)]: .....
6. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage [nom(s) et adresse(s)]: .....
7. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage [nom(s) et adresse(s)]: .....
8. Date présumée pour le début des travaux sur le chantier : .....
9. Durée présumée des travaux sur le chantier: .....
10. Nombre maximal présumé de travailleurs sur le chantier: .....
11. Nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier: .....
12. Identification des entreprises déjà sélectionnées: .....

## ANNEXE IV

## PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES CHANTIERS

visées à l'article 9 point a) et à l'article 10 paragraphe 1 point a) i) de la directive

**Remarques préliminaires**

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du chantier ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent.

Aux fins de la présente annexe, le terme «locaux» couvre, entre autres, les baraquements.

## PARTIE A

**PRESCRIPTIONS MINIMALES GÉNÉRALES POUR LES LIEUX DE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS**

1. *Stabilité et solidité*
  - 1.1. Les matériaux, équipements et, d'une manière générale, tout élément qui, lors d'un déplacement quelconque, peuvent affecter la sécurité et la santé des travailleurs doivent être stabilisés d'une manière appropriée et sûre.
  - 1.2. L'accès sur toute surface en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante n'est autorisé que si des équipements ou des moyens appropriés sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.
2. *Installations de distribution d'énergie*
  - 2.1. Les installations doivent être conçues, réalisées et utilisées de façon à ne pas constituer un danger d'incendie ni d'explosion et à ce que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'électrocution par contacts directs ou indirects.
  - 2.2. La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte du type et de la puissance de l'énergie distribuée, des conditions d'influences externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.
3. *Voies et issues de secours*
  - 3.1. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et déboucher le plus directement possible dans une zone de sécurité.
  - 3.2. En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs.
  - 3.3. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'usage, de l'équipement et des dimensions du chantier et des locaux ainsi que du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.
  - 3.4. Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE <sup>(1)</sup>.  
Cette signalisation doit être suffisamment résistante et être apposée aux endroits appropriés.
  - 3.5. Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
  - 3.6. Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante en cas de panne d'éclairage.
4. *Détection et lutte contre l'incendie*
  - 4.1. Selon les caractéristiques du chantier et selon les dimensions et l'usage des locaux, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances ou matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, un nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de système d'alarme doit être prévu.

<sup>(1)</sup> JO n° L 229 du 7. 9. 1977, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 79/640/CEE (JO n° L 183 du 19. 7. 1979, p. 1).

- 4.2. Ces dispositifs de lutte contre l'incendie, détecteurs d'incendie et systèmes d'alarme doivent être régulièrement vérifiés et entretenus.  
Des essais et des exercices appropriés doivent avoir lieu à intervalles réguliers.
- 4.3. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.  
Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.  
Cette signalisation doit être suffisamment résistante et apposée aux endroits appropriés.
5. *Aération*  
Il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.  
Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner et ne pas exposer les travailleurs à des courants d'air qui nuisent à la santé.  
Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.
6. *Exposition à des risques particuliers*
- 6.1. Les travailleurs ne doivent pas être exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (par exemple gaz, vapeurs, poussières).
- 6.2. Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, l'atmosphère confinée doit être contrôlée et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.
- 6.3. Un travailleur ne peut en aucun cas être exposé à une atmosphère confinée à risque accru.  
Il doit au moins être surveillé en permanence de l'extérieur et toutes les précautions adéquates doivent être mises en œuvre afin qu'un secours efficace et immédiat puisse lui être apporté.
7. *Température*  
La température doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.
8. *Éclairage naturel et artificiel des postes de travail, des locaux et des voies de circulation sur le chantier*
- 8.1. Les postes de travail, les locaux et les voies de circulation doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être éclairés de façon appropriée et suffisante à la lumière artificielle durant la nuit et lorsque la lumière du jour ne suffit pas; le cas échéant, des sources de lumière portatives protégées contre les chocs sont à utiliser.  
La couleur utilisée pour l'éclairage artificiel ne peut altérer ou influencer la perception des signaux ou des panneaux de signalisation.
- 8.2. Les installations d'éclairage des locaux, des postes de travail et des voies de circulation doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.
- 8.3. Les locaux, les postes de travail et les voies de circulation dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.
9. *Portes et portails*
- 9.1. Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.
- 9.2. Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.
- 9.3. Les portes et portails situés sur le parcours des voies de secours doivent être marqués de façon appropriée.
- 9.4. À proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.

- 9.5. Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les travailleurs.  
Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.
10. *Voies de circulation — Zones de danger*
- 10.1. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être calculés, placés, aménagés et rendus praticables de telle façon qu'ils puissent être utilisés facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.
- 10.2. Les dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises, y compris celles où ont lieu des opérations de chargement ou de déchargement, doivent être prévues pour le nombre potentiel d'utilisateurs et le type d'activité.  
Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante ou des moyens de protection adéquats doivent être prévus pour les autres usagers du site.  
Les voies doivent être clairement signalées, régulièrement vérifiées et entretenues.
- 10.3. Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.
- 10.4. Si le chantier comporte des zones d'accès limité, ces zones doivent être équipées de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent y pénétrer.  
Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.  
Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.
11. *Quais et rampes de chargement*
- 11.1. Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges à transporter.
- 11.2. Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.
- 11.3. Les rampes de chargement doivent offrir une sécurité telle que les travailleurs ne puissent pas chuter.
12. *Espace pour la liberté de mouvement sur le poste de travail*  
La superficie du poste de travail doit être prévue de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvement pour leurs activités, compte tenu de tout équipement ou matériel nécessaires présents.
13. *Premiers secours*
- 13.1. Il incombe à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, peuvent être fournis à tout moment.  
Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'un malaise soudain.
- 13.2. Lorsque la taille du chantier ou lorsque les types d'activités le requièrent, un ou plusieurs locaux destinés aux premiers secours doivent être prévus.
- 13.3. Les locaux destinés aux premiers secours doivent être équipés d'installations et de matériels de premiers secours indispensables et être facilement accessibles avec des brancards.  
Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales transposant la directive 77/576/CEE.
- 13.4. Un matériel de premiers secours doit être disponible également dans tous les endroits où les conditions de travail le requièrent.  
Il doit faire l'objet d'une signalisation appropriée et doit être facilement accessible.  
Une signalisation clairement visible doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du service de secours d'urgence local.

14. *Équipements sanitaires*
- 14.1. *Vestiaires et armoires pour les vêtements*
- 14.1.1. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans un autre espace.
- Les vestiaires doivent être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges.
- 14.1.2. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de faire sécher, s'il y a lieu, ses vêtements de travail ainsi que ses vêtements et effets personnels et de les mettre sous clef.
- Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les vêtements de travail doivent pouvoir être rangés séparément des vêtements et effets personnels.
- 14.1.3. Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.
- 14.1.4. Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 14.1.1 premier alinéa, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour mettre ses vêtements et effets personnels sous clé.
- 14.2. *Douches, lavabos*
- 14.2.1. Des douches appropriées et en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.
- Des salles de douches séparées ou une utilisation séparée des salles de douche doivent être prévues pour les hommes et pour les femmes.
- 14.2.2. Les salles de douches doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.
- Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.
- 14.2.3. Lorsque les douches ne sont pas nécessaires au sens du point 14.2.1 premier alinéa, des lavabos appropriés avec eau courante (chaude, si nécessaire) et en nombre suffisant doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.
- Des lavabos séparés ou une utilisation séparée des lavabos doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes lorsque cela est nécessaire pour des raisons de décence.
- 14.2.4. Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.
- 14.3. *Cabinets d'aisance et lavabos*
- Les travailleurs doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, de locaux de repos, de vestiaires et de salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.
- Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.
15. *Locaux de repos et/ou d'hébergement*
- 15.1. Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les travailleurs doivent pouvoir disposer de locaux de repos et/ou d'hébergement facilement accessibles.
- 15.2. Les locaux de repos et/ou d'hébergement doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.
- 15.3. S'il n'existe pas de tels locaux, d'autres facilités doivent être mises à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.

- 15.4. Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente. Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs de deux sexes.
- 15.5. Dans les locaux de repos et/ou d'hébergement, des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.
16. *Femmes enceintes et mères allaitantes*  
Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.
17. *Travailleurs handicapés*  
Les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des travailleurs handicapés. Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.
18. *Dispositions diverses*
- 18.1. Les abords et le périmètre du chantier devront être signalés et matérialisés de sorte à être clairement visibles et identifiables.
- 18.2. Les travailleurs doivent disposer sur le chantier d'eau potable et, éventuellement, d'une autre boisson appropriée et non alcoolisée en quantité suffisante dans les locaux occupés ainsi qu'à proximité des postes de travail.
- 18.3. Les travailleurs doivent:
- disposer de facilités pour prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes,
  - le cas échéant, disposer de facilités pour préparer leurs repas dans des conditions satisfaisantes.

## PARTIE B

### **PRESCRIPTIONS MINIMALES SPÉCIFIQUES POUR LES POSTES DE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS**

#### **Remarque préliminaire**

Lorsque des situations particulières le requièrent, la classification des prescriptions minimales en deux sections, telles qu'elles sont présentées ci-après, ne doit pas être considérée à ce titre comme impérative.

#### Section I

##### Postes de travail sur les chantiers à l'intérieur des locaux

1. *Stabilité et solidité*  
Les locaux doivent posséder une structure et une stabilité appropriées au type d'utilisation.
2. *Portes de secours*  
Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur.  
Les portes de secours ne doivent pas être fermées de telle manière qu'elles ne puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.  
Les portes coulissantes et les portes à tambour sont interdites comme portes de secours.

### 3. *Aération*

Si les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.

Tout dépôt et toute souillure susceptibles d'entraîner immédiatement un risque pour la santé des travailleurs par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.

### 4. *Température*

4.1. La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

4.2. Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent permettre d'éviter un ensoleillement excessif, compte tenu du type de travail et de l'usage du local.

### 5. *Éclairage naturel et artificiel*

Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

### 6. *Planchers, murs et plafonds de locaux*

6.1. Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables et non glissants.

6.2. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

6.3. Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation doivent être clairement signalées et être constituées de matériaux de sécurité ou bien être séparées de ces postes de travail et voies de circulation, de telle façon que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.

### 7. *Fenêtres et éclairages zénithaux des locaux*

7.1. Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre.

Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas être positionnés de façon à constituer un danger pour les travailleurs.

7.2. Les fenêtres et éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que les travailleurs présents.

### 8. *Portes et portails*

8.1. La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des locaux.

8.2. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

8.3. Les portes et portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.

8.4. Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.

### 9. *Voies de circulation*

Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des travailleurs, le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence.

10. *Mesures spécifiques pour les escaliers et trottoirs roulants*

Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre.

Ils doivent être équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

11. *Dimension et volume d'air des locaux*

Les locaux de travail doivent avoir une superficie et une hauteur permettant aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour la sécurité, la santé ou le bien-être.

## Section II

### Postes de travail sur les chantiers à l'extérieur des locaux

1. *Stabilité et solidité*

1.1. Les postes de travail mobiles ou fixes situés en hauteur ou en profondeur doivent être solides et stables en tenant compte:

- du nombre des travailleurs qui les occupent,
- des charges maximales qu'ils peuvent être amenés à supporter et de leur répartition,
- des influences externes qu'ils sont susceptibles de subir.

Si le support et les autres composants de ces postes n'ont pas une stabilité intrinsèque, il faut assurer leur stabilité par des moyens de fixation appropriés et sûrs afin d'éviter tout déplacement intempestif ou involontaire de l'ensemble ou des parties de ces postes de travail.

1.2. *Vérification*

La stabilité et la solidité doivent être vérifiées, de façon appropriée et spécialement après une modification éventuelle de la hauteur ou de la profondeur du poste de travail.

2. *Installations de distribution d'énergie*

2.1. Les installations de distribution d'énergie présentes sur le chantier, notamment celles qui sont soumises aux influences externes, doivent être régulièrement vérifiées et entretenues.

2.2. Les installations existantes avant le début du chantier doivent être identifiées, vérifiées et nettement signalées.

2.3. Lorsque des lignes électriques aériennes existent, il faut, chaque fois que cela est possible, soit les dévier en dehors de l'aire du chantier, soit les mettre hors tension.

Si cela n'est pas possible, des barrières ou des avis seront prévus pour que les véhicules et les installations soient tenus à l'écart.

Des avertissements appropriés et une protection suspendue doivent être prévus au cas où des véhicules de chantier doivent passer sous les lignes.

3. *Influences atmosphériques*

Les travailleurs doivent être protégés contre les influences atmosphériques pouvant compromettre leur sécurité et leur santé.

4. *Chutes d'objets*

Les travailleurs doivent être protégés chaque fois que cela est techniquement possible par des moyens collectifs contre les chutes d'objets.

Les matériaux et équipements doivent être disposés ou empilés de façon à éviter leur éboulement ou renversement.

En cas de besoin, des passages couverts doivent être prévus sur le chantier ou l'accès aux zones dangereuses doit être rendu impossible.

5. *Chutes de hauteur*
- 5.1. Les chutes de hauteur doivent être prévenues matériellement au moyen notamment de garde-corps solides, suffisamment hauts et comportant au moins une plinthe de butée, une main courante et une lisse intermédiaire ou un moyen alternatif équivalent.
- 5.2. Les travaux en hauteur ne peuvent être effectués en principe qu'à l'aide d'équipements appropriés ou au moyen de dispositifs de protection collective tels que garde-corps, plates-formes ou filets de captage.
- Au cas où l'utilisation de ces équipements est exclue en raison de la nature des travaux, il faut prévoir des moyens d'accès appropriés et utiliser des harnais ou d'autres moyens de sécurité à ancrage.
6. *Échafaudages et échelles (\*)*
- 6.1. Tout échafaudage doit être convenablement conçu, construit et entretenu de manière à éviter qu'il ne s'effondre ou ne se déplace accidentellement.
- 6.2. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers d'échafaudage doivent être construits, dimensionnés, protégés et utilisés de manière à éviter que les personnes ne tombent ou ne soient exposées aux chutes d'objets.
- 6.3. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente
- avant leur mise en service;
  - par la suite, à des intervalles périodiques;
  - après toute modification, période d'inutilisation, exposition à des intempéries ou à des secousses sismiques, ou toute autre circonstance ayant pu affecter leur résistance ou leur stabilité.
- 6.4. Les échelles doivent avoir une résistance suffisante et elles doivent être correctement entretenues.
- Elles doivent être correctement utilisées, dans des endroits appropriés et conformément à leur destination.
- 6.5. Les échafaudages mobiles doivent être assurés contre les déplacements involontaires.
7. *Appareils de levage (\*)*
- 7.1. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis doivent être:
- bien conçus et construits et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait;
  - correctement installés et utilisés;
  - entretenus en bon état de fonctionnement;
  - vérifiés et soumis à des essais et contrôles périodiques suivant les dispositions légales en vigueur;
  - manœuvrés par des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation appropriée.
- 7.2. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage doivent porter, de façon visible, l'indication de la valeur de sa charge maximale.
- 7.3. Les appareils de levage de même que leurs accessoires ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.
8. *Véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux (\*)*
- 8.1. Tous les véhicules et les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être:
- bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
  - maintenus en bon état de fonctionnement;
  - correctement utilisés.

(\*) Le présent point sera précisé dans le cadre de la future directive modifiant la directive 89/655/CEE, notamment en vue de compléter le point 3 de l'annexe de celle-ci.

- 8.2. Les conducteurs et opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être formés spécialement.
- 8.3. Les mesures préventives doivent être prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations ou dans l'eau.
- 8.4. Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrasement, en cas de renversement de la machine, et contre la chute d'objets.

9. *Installations, machines, équipements (\*)*

- 9.1. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être:
- a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
  - b) maintenus en bon état de fonctionnement;
  - c) utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus;
  - d) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.
- 9.2. Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais et contrôles réguliers suivant la législation en vigueur.

10. *Excavations, puits, travaux souterrains, tunnels, terrassements*

- 10.1. Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un travail souterrain ou un tunnel:
- a) au moyen d'un étaieement ou d'un talutage appropriés;
  - b) pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau;
  - c) pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable qui ne soit pas dangereuse ou nuisible pour la santé;
  - d) pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux.
- 10.2. Avant le début du terrassement, des mesures doivent être prises pour identifier et réduire au minimum les dangers dus aux câbles souterrains et autres systèmes de distribution.
- 10.3. Des voies sûres pour pénétrer dans l'excavation et en sortir doivent être prévues.
- 10.4. Les amas de déblais, les matériaux et les véhicules en mouvement doivent être tenus à l'écart des excavations; des barrières appropriées doivent être construites le cas échéant.

11. *Travaux de démolition*

Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger:

- a) des précautions, méthodes et procédures appropriées doivent être acceptées;
- b) les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.

12. *Charpentes métalliques ou en béton, coffrages et éléments préfabriqués lourds*

- 12.1. Les charpentes métalliques ou en béton et leurs éléments, les coffrages, les éléments préfabriqués ou les supports temporaires et les étaieements ne doivent être montés ou démontés que sous la surveillance d'une personne compétente.
- 12.2. Des précautions suffisantes doivent être prévues pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.

(\*) Le présent point sera précisé dans le cadre de la future directive modifiant la directive 89/655/CEE, notamment en vue de compléter le point 3 de l'annexe de celle-ci.

- 12.3. Les coffrages, les supports temporaires et les étaielements doivent être conçus et calculés, mis en place et entretenus, de manière à pouvoir supporter sans risque les contraintes qui peuvent leur être imposées.
13. *Batardeaux et caissons*
- 13.1. Tous lesatardeaux et caissons doivent être:
- a) bien construits, avec des matériaux appropriés et solides avec une résistance suffisante;
  - b) pourvus d'un équipement adéquat pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau et de matériaux.
- 13.2. La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'unatardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance d'une personne compétente.
- 13.3. Tous lesatardeaux et les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles réguliers.
14. *Travaux sur les toitures*
- 14.1. Là où cela est nécessaire pour parer à un risque ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison dépassent les valeurs fixées par les États membres, des dispositions collectives préventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.
- 14.2. Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériaux fragiles à travers lesquels il est possible de faire une chute, des mesures préventives doivent être prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériaux fragiles ou ne tombent pas à terre.
-

## DIRECTIVE 92/58/CEE DU CONSEIL

du 24 juin 1992

concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail  
(neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 118 A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que, selon ledit article, ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail <sup>(4)</sup> prévoit la révision et l'extension du champ d'application de la directive 77/576/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la signalisation de sécurité sur le lieu de travail <sup>(5)</sup>;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail <sup>(6)</sup>, a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter à bref délai une proposition de révision et d'extension de ladite directive;

considérant qu'il y a lieu de remplacer la directive 77/576/CEE par la présente directive pour des raisons de rationalité et de clarté;

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail <sup>(7)</sup> et que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement au domaine de la signalisation de sécurité et de santé au travail, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que la réglementation communautaire existante concerne essentiellement des panneaux de sécurité et la signalisation d'obstacles et endroits dangereux et qu'elle est, de ce fait, limitée à un nombre restreint de modes de signalisation;

considérant qu'une telle limitation a pour conséquence que certains risques ne font pas l'objet d'une signalisation appropriée; qu'il y a donc lieu d'introduire de nouveaux modes de signalisation en vue de permettre aux employeurs et aux travailleurs d'identifier et d'éviter des risques pour la sécurité et/ou la santé au travail;

considérant qu'une signalisation de sécurité et/ou de santé doit exister lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail;

considérant que les nombreuses différences qui existent actuellement en matière de signalisation de sécurité et/ou de santé entre les États membres constituent des facteurs d'insécurité qui peuvent s'accroître du fait de la libre circulation des travailleurs dans le cadre du marché intérieur;

considérant que l'utilisation au travail d'une signalisation harmonisée est généralement de nature à réduire les risques pouvant découler de différences linguistiques et culturelles entre les travailleurs;

considérant que la présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur;

considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE <sup>(8)</sup>, le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail est consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine,

<sup>(7)</sup> JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

<sup>(1)</sup> JO n° C 53 du 28. 2. 1991, p. 42.

JO n° C 279 du 26. 10. 1991, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° C 240 du 16. 9. 1991, p. 102.

JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 159 du 17. 6. 1991, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° C 28 du 3. 2. 1988, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 229 du 7. 9. 1977, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 79/640/CEE de la Commission (JO n° L 183 du 19. 7. 1979, p. 11).

<sup>(6)</sup> JO n° C 28 du 3. 2. 1989, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

#### Objet

1. La présente directive, qui est la neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.

2. La présente directive ne concerne pas les dispositions communautaires relatives à la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses, de produits et/ou d'équipements, à moins que ces dispositions communautaires n'y fassent expressément référence.

3. La présente directive ne s'applique pas à la signalisation utilisée pour la réglementation du trafic routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien.

4. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

#### Article 2

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «signalisation de sécurité et/ou de santé»: une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication ou une prescription relative à la sécurité et/ou la santé au travail, au moyen, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique, d'une communication verbale ou d'un signal gestuel;
- b) «signal d'interdiction»: un signal qui interdit un comportement susceptible de faire courir ou de provoquer un danger;
- c) «signal d'avertissement»: un signal qui avertit d'un risque ou d'un danger;
- d) «signal d'obligation»: un signal qui prescrit un comportement déterminé;
- e) «signal de sauvetage ou de secours»: un signal qui donne des indications relatives aux issues de secours ou aux moyens de secours ou de sauvetage;
- f) «signal d'indication»: un signal qui fournit d'autres indications que celles prévues aux points b) à e);

- g) «panneau»: un signal qui, par la combinaison d'une forme géométrique, de couleurs et d'un symbole ou pictogramme, fournit une indication déterminée, dont la visibilité est assurée par un éclairage d'une intensité suffisante;
- h) «panneau additionnel»: un panneau utilisé conjointement avec un panneau, comme indiqué au point g), et qui fournit des indications complémentaires;
- i) «couleur de sécurité»: une couleur à laquelle est attribuée une signification déterminée;
- j) «symbole ou pictogramme»: une image qui décrit une situation ou prescrit un comportement déterminé, et qui est utilisée sur un panneau ou sur une surface lumineuse;
- k) «signal lumineux»: un signal émis par un dispositif composé de matériaux transparents ou translucides, éclairés de l'intérieur ou par l'arrière, de manière à apparaître, par lui-même, comme une surface lumineuse;
- l) «signal acoustique»: un signal sonore codé émis et diffusé par un dispositif *ad hoc*, sans utilisation de la voix humaine ou synthétique;
- m) «communication verbale»: un message verbal prédéterminé, avec utilisation de la voix humaine ou synthétique;
- n) «signal gestuel»: un mouvement et/ou position des bras et/ou des mains sous forme codée pour guider des personnes effectuant des manœuvres constituant un risque ou un danger pour des travailleurs.

## SECTION II

### OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

#### Article 3

#### Règles générales

1. L'employeur doit prévoir ou doit s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et/ou de santé au travail conforme aux dispositions de la présente directive, lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

L'employeur tient compte de toute évaluation des risques réalisée conformément à l'article 6 paragraphe 3 point a) de la directive 89/391/CEE.

2. La signalisation applicable aux trafics routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien doit, sans préjudice de

l'annexe V, être utilisée, s'il y a lieu, pour ces trafics, à l'intérieur des entreprises et/ou établissements.

#### Article 4

##### Signalisation de sécurité et/ou de santé utilisée pour la première fois

La signalisation de sécurité et/ou de santé utilisée au travail pour la première fois à partir de la date prévue à l'article 11 paragraphe 1 premier alinéa doit satisfaire, sans préjudice de l'article 6, aux prescriptions minimales figurant aux annexes I à IX.

#### Article 5

##### Signalisation de sécurité et/ou de santé déjà utilisée

La signalisation de sécurité et/ou de santé au travail déjà utilisée au travail avant la date prévue à l'article 11 paragraphe 1 premier alinéa doit satisfaire, sans préjudice de l'article 6, aux prescriptions minimales figurant aux annexes I à IX, au plus tard dix-huit mois après ladite date.

#### Article 6

##### Exemptions

1. Les États membres peuvent définir, compte tenu de la nature des activités et/ou de la taille des entreprises, les catégories d'entreprises qui peuvent remplacer totalement, partiellement ou temporairement les signaux lumineux et/ou acoustiques prévus par la présente directive par des mesures alternatives garantissant le même niveau de protection.

2. Les États membres peuvent déroger, après consultation des partenaires sociaux, à l'application de l'annexe VIII point 2 et/ou de l'annexe IX point 3, en prévoyant des mesures alternatives garantissant le même niveau de protection.

3. Les États membres consultent, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, les organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la mise en application du paragraphe 1.

#### Article 7

##### Information et formation des travailleurs

1. Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les travailleurs et/ou leurs représentants sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la signalisation de sécurité et/ou de santé utilisée au travail.

2. Sans préjudice de l'article 12 de la directive 89/391/CEE, les travailleurs doivent recevoir une formation adéquate, notamment sous forme d'instructions précises, en ce qui concerne la signalisation de sécurité et/ou de santé utilisée au travail.

La formation visée au premier alinéa porte en particulier sur la signification de la signalisation, notamment lorsque celle-ci comporte l'usage de mots, et sur les comportements généraux et spécifiques à adopter.

#### Article 8

##### Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu, conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE, sur les matières couvertes par la présente directive, y compris les annexes I à IX.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 9

##### Adaptation des annexes

Les adaptations de nature strictement technique des annexes I à IX, en fonction:

— de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation, relatives à la conception, à la fabrication de moyens ou de dispositifs de signalisation de sécurité et/ou de santé au travail

et/ou

— du progrès technique, de l'évolution de réglementations ou de spécifications internationales ou de connaissances dans le domaine de la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

#### Article 10

1. La directive 77/576/CEE est abrogée à la date prévue à l'article 11 paragraphe 1 premier alinéa.

Toutefois, dans les cas visés à l'article 5, elle reste applicable pendant une période maximale de dix-huit mois suivant cette date.

2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites aux dispositions correspondantes de la présente directive.

*Article 11***Dispositions finales**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 juin 1994.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

4. Les États membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en œuvre pratique de la présente directive en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail.

5. La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte des paragraphes 1 à 4.

*Article 12*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

José da SILVA PENEDA

## ANNEXE I

**PRESCRIPTIONS MINIMALES GÉNÉRALES CONCERNANT LA SIGNALISATION DE SÉCURITÉ ET/OU DE SANTÉ AU TRAVAIL****1. Remarques préliminaires**

- 1.1. Lorsqu'une signalisation de sécurité et/ou de santé est requise au titre de la règle générale fixée à l'article 3 de la directive, elle doit être conforme aux exigences spécifiques figurant aux annexes II à IX.
- 1.2. La présente annexe introduit ces exigences, décrit les différentes utilisations des signalisations de sécurité et/ou de santé et fixe des règles générales sur l'interchangeabilité et la complémentarité de ces signalisations.
- 1.3. Les signalisations de sécurité et/ou de santé ne doivent être utilisées que pour transmettre le message ou l'information précisée dans la directive.

**2. Modes de signalisation****2.1. Signalisation permanente**

- 2.1.1. La signalisation, en rapport avec une interdiction, un avertissement et une obligation, ainsi que celle concernant la localisation et l'identification des moyens de sauvetage ou de secours, doit se faire de façon permanente par des panneaux.  

La signalisation destinée à la localisation et à l'identification des matériels et équipements de lutte contre l'incendie doit se faire de façon permanente par des panneaux et/ou par la couleur de sécurité.
- 2.1.2. La signalisation sur des récipients et des tuyauteries doit se faire de la façon prévue à l'annexe III.
- 2.1.3. La signalisation de risques de chocs contre des obstacles et de chutes de personnes doit se faire de façon permanente par une couleur de sécurité et/ou par des panneaux.
- 2.1.4. Le marquage des voies de circulation doit se faire de façon permanente par une couleur de sécurité.

**2.2. Signalisation occasionnelle**

- 2.2.1. Le signalement d'événements dangereux, l'appel à des personnes pour une action spécifique, ainsi que l'évacuation d'urgence de personnes, doivent se faire, de façon occasionnelle, et en tenant compte de l'interchangeabilité et de la complémentarité prévues au point 3, par un signal lumineux, un signal acoustique et/ou une communication verbale.
- 2.2.2. Le guidage des personnes effectuant des manœuvres comportant un risque ou danger doit se faire de façon occasionnelle par un signal gestuel et/ou par une communication verbale.

**3. Interchangeabilité et complémentarité de signalisations**

- 3.1. À efficacité égale, le choix est libre:
  - entre une couleur de sécurité ou un panneau, pour signaler des risques de trébuchement, ou chute avec dénivellation,
  - entre les signaux lumineux, les signaux acoustiques ou la communication verbale,
  - entre le signal gestuel ou la communication verbale.
- 3.2. Certains modes de signalisation peuvent être utilisés conjointement, à savoir:
  - le signal lumineux et le signal acoustique,
  - le signal lumineux et la communication verbale,
  - le signal gestuel et la communication verbale.
4. Les indications figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent à toute signalisation qui comporte une couleur de sécurité.

Couleur	Signification ou but	Indications et précisions
Rouge	Signal d'interdiction	Attitudes dangereuses
	Danger-alarme	Stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence Évacuation
	Matériel et équipement de lutte contre l'incendie	Identification et localisation
Jaune ou Jaune orangé	Signal d'avertissement	Attention, précaution Vérification
Bleu	Signal d'obligation	Comportement ou action spécifique – Obligation de porter un équipement individuel de sécurité
Vert	Signal de sauvetage ou de secours	Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux
	Situation de sécurité	Retour à la normale

5. L'efficacité d'une signalisation ne doit pas être mise en cause par:
- 5.1. la présence d'une autre signalisation ou d'une autre source d'émission du même type qui affecte la visibilité ou l'audibilité, ce qui implique notamment:
    - 5.1.1. d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres;
    - 5.1.2. de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus;
    - 5.1.3. de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte;
    - 5.1.4. de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores;
    - 5.1.5. de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort;
  - 5.2. une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens ou dispositifs de signalisation.
6. Les moyens et dispositifs de signalisation doivent, selon le cas, être régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés et réparés, remplacés si nécessaire, de manière à conserver leurs qualités intrinsèques et/ou de fonctionnement.
7. Le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place est fonction de l'importance des risques ou dangers ou de la zone à couvrir.
8. Les signalisations qui ont besoin d'une source d'énergie pour fonctionner doivent être assurées d'une alimentation de secours en cas de rupture de cette énergie, sauf si le risque disparaît avec la coupure d'énergie.
9. Un signal lumineux et/ou sonore indique, par son déclenchement, le début d'une action sollicitée; sa durée doit être aussi longue que l'action l'exige.
- Les signaux lumineux ou acoustiques doivent être réenclenchés immédiatement après chaque utilisation.
10. Les signaux lumineux et acoustiques doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement et de leur réelle efficacité, avant leur mise en service et, ultérieurement, de façon suffisamment répétitive.
11. Au cas où des travailleurs concernés ont des capacités ou facultés auditives ou visuelles limitées, y compris par le port d'équipements de protection individuelle, des mesures adéquates supplémentaires ou de remplacement doivent être prises.
12. Les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou préparations dangereuses en quantités importantes doivent être signalées par un panneau d'avertissement approprié choisi parmi ceux énumérés à l'annexe II point 3.2 ou être identifiées conformément à l'annexe III point 1, à moins que l'étiquetage des différents emballages ou récipients suffise à cet effet.

## ANNEXE II

## PRESCRIPTIONS MINIMALES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PANNEAUX DE SIGNALISATION

## 1. Caractéristiques intrinsèques

- 1.1. La forme et les couleurs des panneaux sont définies au point 3, en fonction de leur objet spécifique (panneaux d'interdiction, d'avertissement, d'obligation, de sauvetage ou de secours et concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie).
- 1.2. Les pictogrammes doivent être aussi simples que possible et les détails inutiles à la compréhension doivent être laissés de côté.
- 1.3. Les pictogrammes utilisés peuvent légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises au point 3, à condition que leur signification soit équivalente et qu'aucune différence ou adaptation n'en obscurcisse la signification.
- 1.4. Les panneaux sont constitués d'un matériau résistant le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.
- 1.5. Les dimensions ainsi que les caractéristiques colorimétriques et photométriques des panneaux doivent garantir une bonne visibilité et compréhension de ceux-ci.

## 2. Conditions d'utilisation

- 2.1. Les panneaux sont installés, en principe, à une hauteur et selon une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'éventuels obstacles, soit à l'accès à une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler, et dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible.

Sans préjudice des dispositions prévues par la directive 89/654/CEE, il y a lieu d'utiliser, en cas de mauvaises conditions d'éclairage naturel, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel.

- 2.2. Un panneau doit être enlevé, lorsque la situation le justifiant disparaît.

## 3. Panneaux à utiliser

3.1. *Panneaux d'interdiction*

— Caractéristiques intrinsèques:

- forme ronde
- pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande (descendant de gauche à droite, le long du pictogramme à 45° par rapport à l'horizontale) rouges (le rouge doit recouvrir au moins 35 % de la surface du panneau)



Défense de fumer

Flamme nue interdite  
et défense de fumer

Interdit aux piétons



Défense d'éteindre avec de l'eau



Eau non potable



Entrée interdite aux personnes non autorisées



Interdit aux véhicules de manutention



Ne pas toucher

### 3.2. *Panneaux d'avertissement*

— Caractéristiques intrinsèques:

- forme triangulaire
- pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)



Matières inflammables ou haute température <sup>(1)</sup>



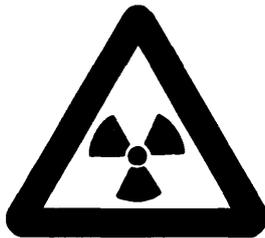
Matières explosives



Matières toxiques



Matières corrosives

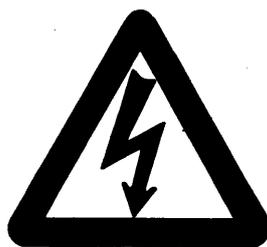


Matières radioactives



Charges suspendues

<sup>(1)</sup> En l'absence d'un panneau spécifique pour haute température.

Véhicules de  
manutention

Danger électrique



Danger général



Rayonnement laser



Matières comburantes

Radiations non  
ionisantesChamp magnétique  
important

Trébuchement

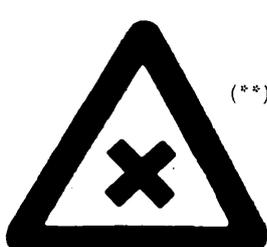
Chute avec  
dénivellation

(\*)

Risque biologique



Basse température



(\*\*)

Matières nocives  
ou irritantes

### 3.3. Panneaux d'obligation

— Caractéristiques intrinsèques:

- forme ronde
- pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir ou moins 50% de la surface du panneau)

(\*) Pictogramme prévu par la directive 90/679/CEE du Conseil, du 26 novembre 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 374 du 31. 12. 1990, p. 1).

(\*\*) Le fond de ce panneau peut être exceptionnellement de couleur orangée si cette couleur se justifie par rapport à un panneau similaire existant concernant la circulation routière.



Protection obligatoire de la vue



Protection obligatoire de la tête



Protection obligatoire de l'ouïe



Protection obligatoire des voies respiratoires



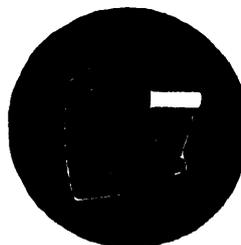
Protection obligatoire des pieds



Protection obligatoire des mains



Protection obligatoire du corps



Protection obligatoire de la figure



Protection individuelle obligatoire contre les chutes



Passage obligatoire pour piétons



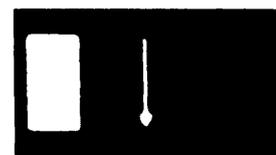
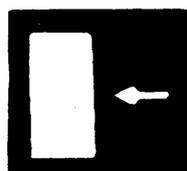
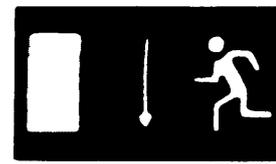
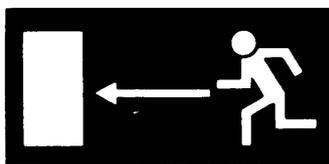
Obligation générale (accompagnée le cas échéant d'un panneau aditionnel)

3.4. *Panneaux de sauvetage ou de secours*

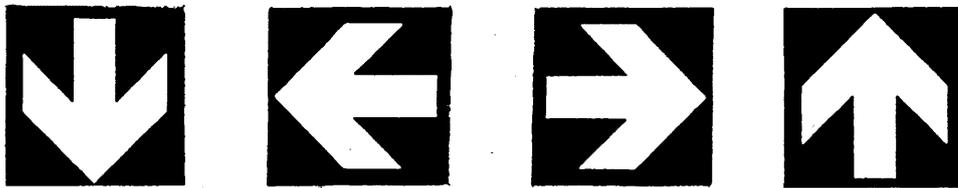
— Caractéristiques intrinsèques:

— forme rectangulaire ou carrée

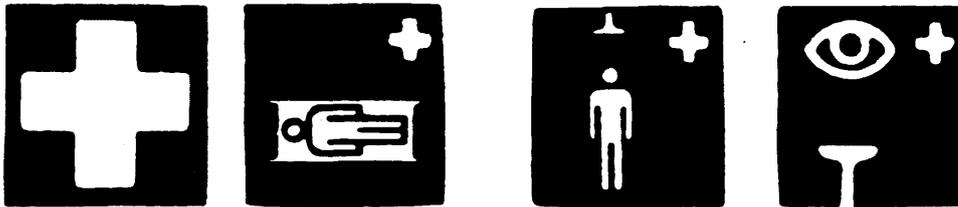
— pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau)



Voie/sortie de secours



Direction à suivre  
(signal d'indication additionnel aux panneaux ci-dessous)



Premiers secours

Civière

Douche de sécurité

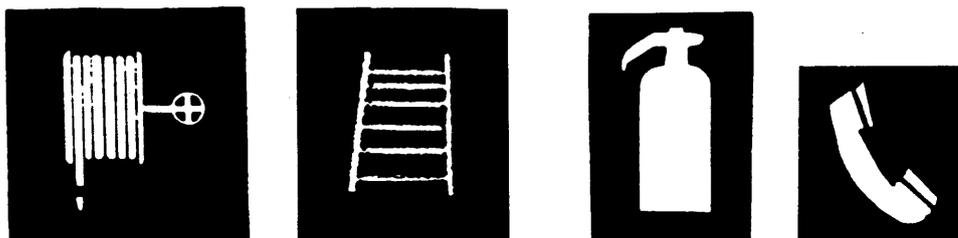
Rinçage des yeux



Téléphone pour le sauvetage et premiers secours

### 3.5. Panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie

- Caractéristiques intrinsèques:
  - forme: rectangulaire ou carrée
  - pictogramme blanc sur fond rouge (la couleur rouge doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)



Lance à incendie

Échelle

Extincteur

Téléphone pour la  
lutte contre l'incendie

Direction à suivre  
(signal d'indication additionnel aux panneaux ci-dessous)

## ANNEXE III

## PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LA SIGNALISATION SUR LES RÉCIPIENTS ET LES TUYAUTERIES

1. Les récipients utilisés au travail concernant des substances ou préparations dangereuses définies dans les directives 67/548/CEE <sup>(1)</sup> et 88/379/CEE <sup>(2)</sup> et les récipients utilisés pour le stockage de telles substances ou préparations dangereuses ainsi que les tuyauteries apparentes contenant ou transportant de telles substances ou préparations dangereuses, doivent être munis de l'étiquetage (pictogramme ou symbole sur couleur de fond) prévu par ces directives.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux récipients qui sont utilisés au travail pendant une courte durée ni à ceux dont le contenu change souvent, pourvu que soient prises des mesures alternatives adéquates, notamment d'information et/ou de formation, garantissant le même niveau de protection.

L'étiquetage visé au premier alinéa peut être:

- remplacé par des panneaux d'avertissement prévus à l'annexe II en prenant le même pictogramme ou symbole,
  - complété par des informations complémentaires comme, par exemple, le nom et/ou la formule de la substance ou de la préparation dangereuse, et des détails sur le risque,
  - pour le transport de récipients sur le lieu de travail, complété ou remplacé par des panneaux applicables au niveau communautaire pour le transport des substances ou préparations dangereuses.
2. Cette signalisation doit être placée dans les conditions suivantes:
    - sur le(s) côté(s) visible(s),
    - sous forme rigide, autocollante ou peinte.
  3. Les caractéristiques intrinsèques prévues à l'annexe II point 1.4 et les conditions d'utilisation prévues à l'annexe II point 2 concernant les panneaux de signalisation s'appliquent, s'il y a lieu, à l'étiquetage prévu au point 1 de la présente annexe.
  4. L'étiquetage utilisé sur les tuyauteries doit, sans préjudice des points 1, 2 et 3, être placé visiblement près des endroits comportant les plus grands dangers tels que vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment répétitive.
  5. Les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou préparations dangereuses en quantités importantes doivent être signalisées par un panneau d'avertissement approprié, choisi parmi ceux énumérés à l'annexe II point 3.2 ou être identifiées conformément à l'annexe III point 1, à moins que l'étiquetage des différents emballages ou récipients suffise à cet effet en tenant compte de l'annexe II point 1.5 concernant les dimensions.

Les stockages d'un certain nombre de substances ou préparations dangereuses peuvent être indiqués par le panneau d'avertissement «danger général».

Les panneaux ou l'étiquetage visés ci-dessus doivent être placés, selon le cas, près de l'aire de stockage ou sur la porte d'accès à la salle de stockage.

<sup>(1)</sup> JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 14.

## ANNEXE IV

**PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT L'IDENTIFICATION ET LA LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE**1. *Remarque préliminaire*

La présente annexe s'applique aux équipements exclusivement destinés à la lutte contre l'incendie.

2. Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être identifiés par une coloration des équipements et par un panneau de localisation et/ou une coloration des emplacements ou des accès à ces emplacements dans lesquels ils se trouvent.
3. La couleur d'identification de ces équipements est rouge.  
La surface rouge doit être suffisante pour permettre une identification facile.
4. Les panneaux prévus à l'annexe II point 3.5 doivent être utilisés en fonction des emplacements de ces équipements.

## ANNEXE V

**PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LA SIGNALISATION D'OBSTACLES ET ENDROITS DANGEREUX ET LE MARQUAGE DES VOIES DE CIRCULATION****1. Signalisation d'obstacles et endroits dangereux**

- 1.1. La signalisation des risques de chocs contre des obstacles, de chutes d'objets ainsi que de personnes, s'effectue à l'intérieur des zones bâties de l'entreprise auxquelles le travailleur a accès dans le cadre de son travail, au moyen de jaune en alternance avec le noir ou de rouge en alternance avec le blanc.
- 1.2. Les dimensions de cette signalisation doivent tenir compte des dimensions de l'obstacle ou endroit dangereux signalé.
- 1.3. Les bandes jaunes et noires ou rouges et blanches doivent être inclinées d'environ 45° et avoir des dimensions à peu près égales entre elles.
- 1.4. Exemple:

**2. Marquage des voies de circulation**

- 2.1. Lorsque l'usage et l'équipement des locaux l'exigent pour la protection des travailleurs, les voies de circulation des véhicules doivent être clairement identifiées par des bandes continues d'une couleur bien visible, de préférence blanche ou jaune, compte tenu de la couleur du sol.
- 2.2. L'emplacement des bandes doit tenir compte des distances de sécurité nécessaires entre les véhicules qui peuvent y circuler et tout objet pouvant se trouver à proximité et entre les piétons et les véhicules.
- 2.3. Les voies permanentes situés à l'extérieur dans les zones bâties devraient également être marquées, dans la mesure où cela est nécessaire, à moins qu'elles ne soient pourvues de barrières ou d'un dallage appropriés.

## ANNEXE VI

## PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LES SIGNAUX LUMINEUX

## 1. Caractéristiques intrinsèques

- 1.1. La lumière émise par un signal doit provoquer un contraste lumineux approprié à son environnement, en fonction des conditions d'utilisation prévues, sans entraîner d'éblouissement par son excès, ou une mauvaise visibilité par son insuffisance.
- 1.2. La surface lumineuse qui émet un signal peut être de couleur uniforme, ou comporter un pictogramme sur un fond déterminé.
- 1.3. La couleur uniforme doit être conforme au tableau de signification des couleurs qui figure à l'annexe I point 4.
- 1.4. Lorsque le signal comporte un pictogramme, celui-ci doit être, par analogie, conforme aux règles le concernant, telles que prévues à l'annexe II.

## 2. Règles d'utilisation particulières

- 2.1. Si un dispositif peut émettre un signal continu et intermittent, le signal intermittent sera utilisé pour indiquer, par rapport au signal continu, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou de l'action sollicitée ou imposée.

La durée de chaque éclair et la fréquence des éclairs d'un signal lumineux intermittent doivent être conçues de manière:

— à assurer une bonne perception du message

et

— à éviter toute confusion, soit entre différents signaux lumineux, soit avec un signal lumineux continu.

- 2.2. Si un signal lumineux intermittent est utilisé à la place ou en complément d'un signal acoustique, le code du signal doit être identique.
- 2.3. Un dispositif pour émettre un signal lumineux utilisable en cas de danger grave doit être spécialement surveillé ou être muni d'une ampoule auxiliaire.

## ANNEXE VII

## PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LES SIGNAUX ACOUSTIQUES

## 1. Caractéristiques intrinsèques

## 1.1. Un signal acoustique doit:

- a) avoir un niveau sonore nettement supérieur au bruit ambiant, de manière à être audible, sans être excessif ou douloureux;
- b) être facilement reconnaissable, compte tenu notamment de la durée des impulsions, de la séparation entre impulsions et groupes d'impulsions et être bien distinct, d'une part, d'un autre signal acoustique et, d'autre part, des bruits ambiants.

- 1.2. Si un dispositif peut émettre un signal acoustique à fréquences variable et stable, la fréquence variable sera utilisée pour indiquer, par rapport à la fréquence stable, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou action sollicitée ou imposée.

## 2. Code à utiliser

Le son d'un signal d'évacuation doit être continu.

## ANNEXE VIII

## PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LA COMMUNICATION VERBALE

## 1. Caractéristiques intrinsèques

- 1.1. La communication verbale s'établit entre un locuteur ou un émetteur et un ou plusieurs auditeurs, sous forme d'un langage formé de textes courts, de groupes de mots et/ou de mots isolés, éventuellement codés.
- 1.2. Les messages verbaux sont aussi courts, simples et clairs que possible; l'aptitude verbale du locuteur et les facultés auditives du ou des auditeurs doivent être suffisantes pour assurer une communication verbale sûre.
- 1.3. La communication verbale est directe (utilisation de la voix humaine) ou indirecte (voix humaine ou synthétique, diffusée par un moyen *ad hoc*).

## 2. Règles d'utilisation particulières

- 2.1. Les personnes concernées doivent bien connaître le langage utilisé, afin de pouvoir prononcer et comprendre correctement le message verbal et adopter, en fonction du message, un comportement approprié, dans le domaine de la sécurité et /ou de la santé.
- 2.2. Si la communication verbale est utilisée à la place ou en complément de signaux gestuels, il faut utiliser, si des codes ne sont pas employés, des mots, comme par exemple:

— début:	pour indiquer la prise de commandement	
— stop:	pour interrompre ou finir un mouvement	
— fin:	pour arrêter les opérations	
— monter:	pour faire monter une charge	
— descendre:	pour faire descendre une charge	
— avancer reculer à droite à gauche:	} le sens de ces mouvements doit, le cas échéant, être coordonné avec les codes gestuels correspondants	
— danger:		pour exiger un stop ou arrêt d'urgence
— vite:		pour accélérer un mouvement, pour des raisons de sécurité

## ANNEXE IX

## PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LES SIGNAUX GESTUELS

## 1. Caractéristiques

Un signal gestuel doit être précis, simple, ample, facile à faire et à comprendre et bien distinct d'un autre signal gestuel.

L'utilisation en même temps des deux bras doit se faire de façon symétrique et pour un seul signal gestuel.

Les gestes utilisés peuvent, dans le respect des caractéristiques indiquées ci-dessus, légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises au point 3, à condition que leur signification et compréhension soient au moins équivalentes.

## 2. Règles d'utilisation particulières

- 2.1. La personne qui émet des signaux, appelée préposé aux signaux, donne les instructions de manœuvres à l'aide de signaux gestuels au récepteur des signaux, appelé opérateur.
- 2.2. Le préposé aux signaux doit pouvoir suivre des yeux l'ensemble des manœuvres, sans être menacé par les manœuvres.
- 2.3. Le préposé aux signaux doit se consacrer exclusivement au commandement des manœuvres et à la sécurité des travailleurs situés à proximité.
- 2.4. Si les conditions prévues au point 2.2 ne sont pas remplies, il y a lieu de prévoir un ou plusieurs préposés aux signaux supplémentaires.
- 2.5. L'opérateur doit suspendre la manœuvre en cours pour demander de nouvelles instructions, lorsqu'il ne peut exécuter les ordres reçus avec les garanties de sécurité nécessaires.

## 2.6. Accessoires de signalisation gestuelle

Le préposé aux signaux doit être facilement reconnu par l'opérateur.

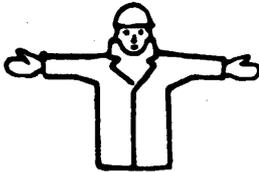
Le préposé aux signaux porte un ou plusieurs éléments de reconnaissance appropriés, par exemple: veste, casque, manchons, brassards, raquettes.

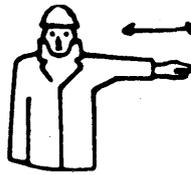
Les éléments de reconnaissance sont d'une coloration vive et de préférence unique, exclusivement utilisée par le préposé aux signaux.

## 3. Gestes codés à utiliser

*Remarque préliminaire*

L'ensemble des gestes codés indiqués ci-après ne porte pas préjudice à l'emploi d'autres codes, notamment dans certains secteurs d'activité, applicables au niveau communautaire, qui visent les mêmes manœuvres.

Signification	Description	Illustration
<b>A. Gestes généraux</b>		
<b>DÉBUT</b> Attention Prise de commandement	Les deux bras sont écartés horizontalement, les paumes des mains vers l'avant	
<b>STOP</b> Interruption Fin du mouvement	Le bras droit est tendu vers le haut, la paume de la main droite vers l'avant	
<b>FIN</b> des opérations	Les deux mains sont jointes, à hauteur de la poitrine	
<b>B. Mouvements verticaux</b>		
<b>MONTER</b>	Le bras droit est tendu vers le haut, la paume de la main droite vers l'avant, décrit lentement un cercle	
<b>DESCENDRE</b>	Le bras droit tendu vers le bas, la paume de la main droite vers l'intérieur, décrit lentement un cercle	
<b>DISTANCE VERTICALE</b>	Les mains indiquent la distance	

Signification	Description	Illustration
<b>C. Mouvements horizontaux</b>		
<b>AVANCER</b>	Les deux bras pliés, les paumes des mains vers l'intérieur, les avant-bras font des mouvements lents vers le corps	
<b>RECULER</b>	Les deux bras pliés, les paumes des mains vers l'extérieur, les avant-bras font des mouvements lents s'éloignant du corps	
<b>À DROITE</b> par rapport au préposé aux signaux	Le bras droit, tendu plus ou moins horizontalement, la paume de la main droite vers le bas, fait des petits mouvements lents dans la direction	
<b>À GAUCHE</b> par rapport au préposé aux signaux	Le bras gauche, tendu plus ou moins horizontalement, la paume de la main gauche vers le bas, fait des petits mouvements lents dans la direction	
<b>DISTANCE HORIZONTALE</b>	Les mains indiquent la distance	

Signification	Description	Illustration
<b>D. Danger</b>		
<b>DANGER</b> Stop ou arrêt d'urgence	Les deux bras sont tendus vers le haut, les paumes des mains vers l'avant	
<b>MOUVEMENT RAPIDE</b>	Les gestes codés commandant des mouvements s'effectuent avec rapidité	
<b>MOUVEMENT LENT</b>	Les gestes codés commandant des mouvements s'effectuent très lentement	

## DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 1992

relative à l'organisation de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993)

(92/440/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'amélioration constate des conditions de vie et d'emploi ainsi que le développement harmonieux des économies constituent des objectifs de la Communauté économique européenne;

considérant que le Parlement européen a adopté les résolutions du 18 février 1982, sur la situation et les problèmes des personnes âgées dans la Communauté européenne <sup>(4)</sup>, du 10 mars 1986, sur les aides aux personnes âgées <sup>(5)</sup> et du 14 mai 1986, relative à une action communautaire visant à améliorer la situation des personnes âgées <sup>(6)</sup>;

considérant que le Parlement européen a, dans ladite résolution du 14 mai 1986, demandé qu'une année européenne des personnes âgées soit proclamée;

considérant que le Conseil a adopté, le 26 novembre 1990, la décision 91/49/CEE relative à des actions communautaires en faveur des personnes âgées <sup>(7)</sup>, en y proclamant l'année 1993 «Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations»;

considérant que l'évolution démographique actuelle va dans le sens d'un accroissement important de la population âgée et que cette évolution aura des conséquences économiques et sociales considérables, particulièrement pour le marché de l'emploi, la sécurité sociale et le budget social;

considérant que les échanges d'informations et la transmission de l'expérience, de même que la concertation et les

consultations sur les mesures intéressant les personnes âgées, entre la Commission, les États membres et les représentants des personnes âgées constituent un élément important de développement de la solidarité dans la Communauté;

considérant que les actions à réaliser au niveau communautaire sont destinées à faire connaître et à compléter les actions de différentes natures entreprises dans les États membres à différents niveaux;

considérant qu'un montant de 6,9 millions d'écus est estimé nécessaire pour la mise en œuvre de la présente décision; que, pour l'année budgétaire 1992, dans le cadre des perspectives financières actuelles, le montant estimé nécessaire est de 4,339 millions d'écus;

considérant que les montants à engager pour le financement de la présente décision pendant la période postérieure à l'année budgétaire 1992 devront s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

*Article premier***Objectifs — Actions — Actions coordonnées**

1. Les objectifs de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations (1993), ci-après dénommée «année européenne», sont de:

- a) mettre en évidence la dimension sociale de la Communauté;
- b) sensibiliser la société à la situation des personnes âgées, aux défis qui résultent des évolutions démographiques actuelles et à venir et aux conséquences du vieillissement de la population sur l'ensemble des politiques communautaires;
- c) promouvoir la réflexion et la discussion relatives aux types de changement qui seront nécessaires face à cette situation et à la suite de cette évolution;
- d) promouvoir le principe de la solidarité entre les générations;
- e) associer mieux les personnes âgées au processus d'intégration communautaire.

<sup>(1)</sup> JO n° C 25 du 1. 2. 1992, p. 5.<sup>(2)</sup> JO n° C 176 du 13. 7. 1992.<sup>(3)</sup> JO n° C 169 du 6. 7. 1992, p. 49.<sup>(4)</sup> JO n° C 66 du 15. 3. 1982, p. 71.<sup>(5)</sup> JO n° C 88 du 14. 4. 1986, p. 17.<sup>(6)</sup> JO n° C 148 du 16. 6. 1986, p. 61.<sup>(7)</sup> JO n° L 28 du 2. 2. 1991, p. 29.

2. Les actions suivantes sont envisagées pour l'année européenne:

a) *Actions sans implications financières pour le budget communautaire*

Actions volontaires à mener par des opérateurs publics et privés:

- utilisation du logo commun et du slogan de l'année européenne dans les campagnes de sensibilisation et pour des manifestations,
- diffusion d'informations sur l'année européenne dans les médias.

b) *Actions cofinancées par le budget communautaire*

- i) Des conférences conjointes avec les États membres visant la mise en œuvre des objectifs de l'année européenne.

Une aide financière pouvant aller jusqu'à 30 % du coût de ces opérations pourra être octroyée.

- ii) Actions d'information et d'échange entre des organismes de différents États membres aptes à:

- a) promouvoir la capacité des personnes âgées de vivre de manière autonome;
- b) mieux répondre aux problèmes de santé des personnes âgées;
- c) valoriser la contribution positive des personnes âgées et la solidarité entre les générations;
- d) promouvoir la participation active des personnes âgées dans la société;
- e) développer le dialogue et la compréhension mutuelle dans la Communauté pour mieux faire face aux défis du vieillissement.

Une aide financière pouvant aller jusqu'à 60 % du coût de ces opérations pourra être octroyée.

- iii) *Actions de sensibilisation et d'information au niveau national*

Des actions, s'inscrivant dans les objectifs de l'année européenne, sur des thèmes à déterminer par l'État membre et la Commission en consultation avec le comité de caractère consultatif, visés à l'article 5, y inclus:

- prix et concours au niveau national,
- campagnes d'information et de publicité au niveau national,
- publication d'information au niveau national,

— organisation de manifestations au niveau national.

Une aide financière pouvant aller jusqu'à 30 % du coût de ces opérations pourra être octroyée.

- iv) Organisation au niveau communautaire de la conférence d'ouverture et de la conférence de clôture de l'année européenne.

Organisation d'autres manifestations au niveau communautaire, y compris sur le passage progressif de la vie active à la retraite, sur la base notamment du rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la recommandation 82/857/CEE du Conseil, du 10 décembre 1982, relative aux principes d'une politique communautaire de l'âge de la retraite <sup>(1)</sup>.

c) *Actions financées totalement par le budget communautaire*

- i) Prix et concours au niveau communautaire

Des prix seront décernés pour des concours sur des thèmes à déterminer par la Commission en consultation avec le comité de caractère consultatif précité.

- ii) Campagnes d'information et de publicité au niveau communautaire

Dans les médias de tous les États membres.

- iii) Publication d'informations au niveau communautaire, y inclus les rapports suivants:

- a) les politiques économiques et sociales et les personnes âgées;
- b) l'intégration sociale des personnes âgées en Europe;
- c) l'enquête «Eurobaromètre» relative aux personnes âgées;
- d) un portrait social des seniors européens;
- e) «Europe sociale» (édition spéciale concernant les personnes âgées).

- iv) Réseau de projets pilotes d'organismes publics et/ou privés aptes à encourager de nouvelles approches en matière tant d'utilisation du potentiel des personnes âgées que de la promotion de leur contribution et de la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

3. Pour l'année européenne, les actions coordonnées seront entreprises par la Communauté, les États membres — y compris, le cas échéant, les autorités régionales et locales —, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales représentant ou s'occupant des personnes âgées.

<sup>(1)</sup> JO n° L 357 du 18. 12. 1982, p. 27.

*Article 2***Comité national de coordination**

1. Chaque État membre veille à établir un comité national de coordination pour la participation de l'État membre — y compris, le cas échéant, des autorités régionales et locales — à l'année européenne.

2. Le comité national veillera à être représentatif de l'ensemble des intérêts des personnes âgées, notamment des partenaires sociaux et des principales organisations non gouvernementales représentant ou s'occupant des personnes âgées.

*Article 3***Actions sans implications financières pour le budget communautaire ou cofinancées par le budget communautaire**

Les actions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 points a) et b) sont décidées selon la procédure définie à l'article 5 paragraphe 2.

*Article 4***Financement**

1. Le montant estimé nécessaire des moyens financiers communautaires aux fins de la mise en œuvre de la présente décision est de 6,9 millions d'écus dont 4,339 millions d'écus pour l'année budgétaire 1992 dans le cadre des perspectives financières en vigueur.

Pour la période ultérieure d'application de la présente décision, ce montant devra s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur.

2. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice en prenant en compte les principes de bonne gestion visés à l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

*Article 5***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité de caractère consultatif créé à l'article 6 premier alinéa de la décision 91/49/CEE.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de

l'urgence de la question en cause, le cas échéant, en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

3. Le comité examine, à l'initiative de son président et, le cas échéant, à la demande d'un de ses membres, toute question liée à la coordination entre les actions relevant de la présente décision et les actions nationales se situant dans le cadre de l'année européenne.

*Article 6***Projets**

1. Les États membres, après consultation des comités nationaux visés à l'article 2:

- évaluent les projets des opérateurs publics ou privés nationaux à présenter à la Commission pour le financement,
- contrôlent l'exécution de ces projets et en font rapport à la Commission dans la mesure où ces projets bénéficient d'un financement national.

2. Le comité visé à l'article 5 est informé de tout projet auquel la Commission entend allouer un financement.

*Article 7***Information du Parlement européen, du Conseil et du Comité économique et social**

La Commission informera le Parlement européen, le Conseil et le Comité économique et social de l'avancement des travaux et leur transmettra le bilan et l'évaluation des actions menées pendant l'année européenne.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

José da SILVA PENEDA

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 24 juin 1992

portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale

(92/441/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

(1) considérant que le renforcement de la cohésion sociale au sein de la Communauté implique de promouvoir la solidarité à l'égard des personnes les plus démunies et les plus vulnérables;

(2) considérant que le respect de la dignité humaine fait partie des droits fondamentaux qui sont à la base du droit communautaire comme reconnu dans le préambule de l'acte unique européen;

(3) considérant que les processus d'exclusion sociale et les risques de précarisation se sont accrus et diversifiés au cours de la dernière décennie, en raison notamment des évolutions conjuguées, d'une part, du marché de l'emploi et en particulier l'augmentation du chômage de longue durée et, d'autre part, des structures familiales et en particulier l'extension des situations d'isolement;

(4) considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les politiques générales de développement, qui peuvent contribuer à enrayer les évolutions structurelles constatées, par des politiques spécifiques, systématiques et cohérentes d'intégration;

(5) considérant qu'il convient en conséquence de poursuivre les efforts et de conforter les acquis des politiques sociales et d'adapter ces politiques au caractère multidimensionnel de l'exclusion sociale, qui implique d'associer aux diverses formes nécessaires d'aide immédiate des mesures visant résolument l'intégration économique et sociale des personnes concernées;

(6) considérant que l'insuffisance, l'irrégularité et l'incertitude des ressources ne permettent pas, à ceux qui en

sont victimes, de participer convenablement à la vie économique et sociale de la société dans laquelle ils vivent, ni de s'inscrire avec succès dans un processus d'intégration économique et sociale; qu'il importe donc de reconnaître aux plus démunis, dans le cadre d'une politique globale et cohérente de soutien à leur insertion, un droit à des ressources suffisantes, stables et prévisibles;

(7) considérant que le Conseil et les ministres des affaires sociales réunis au sein du Conseil ont adopté, le 29 septembre 1989, une résolution concernant la lutte contre l'exclusion sociale <sup>(4)</sup> qui souligne que la lutte contre l'exclusion sociale peut être considérée comme une composante importante de la dimension sociale du marché intérieur;

(8) considérant que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée au Conseil européen de Strasbourg, le 9 décembre 1989, par les chefs d'État ou de gouvernement de onze États membres, déclare notamment à son huitième considérant et à ses points 10 et 25:

«considérant que (...) dans un esprit de solidarité, il importe de lutter contre l'exclusion sociale;»

«Selon les modalités propres à chaque pays:

10. Tout travailleur de la Communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate et doit bénéficier, quel que soit son statut et quelle que soit la taille de l'entreprise dans laquelle il travaille, de prestations de sécurité sociale d'un niveau suffisant.

Les personnes exclues du marché du travail, soit qu'elles n'aient pu y avoir accès, soit qu'elles n'aient pu s'y réinsérer, et qui sont dépourvues de moyens de subsistance doivent pouvoir bénéficier de prestations et de ressources suffisantes, adaptées à leur situation personnelle.»

«25. Toute personne ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui se verrait exclue du droit à la pension et qui n'aurait pas d'autres moyens de subsistance, doit pouvoir bénéficier de ressources suffisantes et d'une assistance sociale et médicale adaptées à ses besoins spécifiques.»

<sup>(1)</sup> JO n° C 163 du 22. 6. 1991, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° C 150 du 15. 6. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° C 14 du 20. 1. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° C 277 du 31. 10. 1989, p. 1.

- (9) considérant que la Commission a repris cet aspect fondamental de la lutte contre l'exclusion sociale dans son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, en notant en particulier l'intérêt d'une initiative communautaire visant, dans un esprit de solidarité, les citoyens les moins favorisés de la Communauté, y inclus les personnes âgées dont la situation s'apparente trop souvent à celle des exclus du marché du travail;
- (10) considérant que la mise en œuvre d'une garantie de ressources et de prestations relève de la protection sociale; qu'il appartient aux États membres de qualifier, à cet égard, la nature juridique des dispositions visant à assurer cette garantie lesquelles, dans la plupart des États membres, ne relèvent pas de la sécurité sociale;
- (11) considérant qu'il importe de tenir compte, lors de la mise en œuvre progressive de la présente recommandation, de la disponibilité de ressources financières, des priorités nationales et des équilibres à l'intérieur des systèmes nationaux de protection sociale; qu'il existe des disparités de développement entre États membres en ce qui concerne la protection sociale;
- (12) considérant que le Parlement européen, dans sa résolution sur la lutte contre la pauvreté dans la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, s'est prononcé en faveur de l'instauration dans tous les États membres d'un revenu minimal garanti comme facteur d'insertion des citoyens les plus pauvres dans la société;
- (13) considérant que le Comité économique et social, dans son avis du 12 juillet 1989 sur la pauvreté <sup>(2)</sup>, a également recommandé l'instauration d'un minimum social conçu pour être à la fois un filet de sécurité pour les pauvres et un levier nécessaire à leur réinsertion sociale;
- (14) considérant que la présente recommandation n'affecte pas les dispositions nationales et communautaires en matière de droit de séjour;
- (15) considérant que le traité ne prévoit pas, pour la mise en œuvre des objectifs de la présente recommandation, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

#### I. RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

- A. de reconnaître, dans le cadre d'un dispositif global et cohérent de lutte contre l'exclusion sociale, le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine, et d'adapter, en conséquence, en

tant que de besoin, selon les principes et orientations exposés ci-après, leur système de protection sociale;

- B. d'organiser la reconnaissance de ce droit selon les principes généraux suivants:

- 1) l'affirmation d'un droit fondé sur le respect de la dignité de la personne humaine;
- 2) la définition du champ d'application personnel de ce droit, au regard de la résidence légale et de la nationalité, en conformité avec les dispositions pertinentes en matière de résidence et/ou de séjour, et tendant à couvrir progressivement, à cet égard, aussi largement que possible, selon les modalités prévues par les États membres, l'ensemble des situations d'exclusion;
- 3) l'ouverture de ce droit à toutes les personnes qui ne disposent pas, par elles-mêmes ou au sein du ménage dans lequel elles vivent, de ressources suffisantes:
  - sous réserve de la disponibilité active au travail ou à la formation professionnelle en vue d'obtenir un travail, pour les personnes dont l'âge, la santé et la situation familiale permettent une telle disponibilité active, ou, le cas échéant, sous réserve de mesures d'intégration économique et sociale pour les autres personnes
  - et
  - sans préjudice de la faculté des États membres de ne pas ouvrir ce droit aux personnes ayant un emploi à temps plein ni aux étudiants;
- 4) l'accès à ce droit sans limitation de durée, pour autant que les conditions d'éligibilité soient respectées, étant entendu que, concrètement, le droit peut être ouvert pour des durées limitées mais renouvelables;
- 5) le caractère auxiliaire de ce droit par rapport aux autres droits en matière sociale, la réinsertion des personnes les plus pauvres dans les systèmes de droits généraux devant être parallèlement recherchée;
- 6) l'accompagnement de ce droit par les politiques jugées nécessaires, au niveau national, à l'intégration économique et sociale des personnes concernées, telles que prévues dans la résolution du Conseil et des ministres des affaires sociales, réunis au sein du Conseil, du 29 septembre 1989, concernant la lutte contre l'exclusion sociale;

- C. d'organiser la mise en œuvre de ce droit selon les orientations pratiques suivantes:

- 1) a) fixer, compte tenu du niveau de vie et du niveau des prix dans l'État membre considéré, et pour différents types et tailles de ménages, le montant des ressources estimées

<sup>(1)</sup> JO n° C 262 du 10. 10. 1988, p. 194.

<sup>(2)</sup> JO n° C 221 du 28. 8. 1989, p. 10.

- suffisantes à une couverture des besoins essentiels au regard du respect de la dignité humaine;
- b) adapter ou compléter les montants pour répondre à des besoins spécifiques;
- c) se référer, pour fixer les montants, à des indicateurs qu'ils estiment appropriés, comme, par exemple, la statistique du revenu moyen disponible dans l'État membre, la statistique de la consommation des ménages, le salaire minimal légal s'il existe ou les niveaux des prix;
- d) préserver, pour les personnes dont l'âge et les aptitudes leur permettent de travailler, une incitation à la recherche d'un emploi;
- e) instaurer des modalités de révision périodique de ces montants, selon ces indicateurs, pour que reste assurée cette couverture des besoins;
- 2) accorder aux personnes dont les ressources, appréciées au niveau de l'individu ou du ménage, sont inférieures aux montants ainsi fixés, adaptés ou complétés, une aide financière différentielle leur permettant de disposer de ces montants;
- 3) prendre les dispositions nécessaires pour que, en ce qui concerne la portée du soutien monétaire ainsi accordé, l'application des règles en vigueur dans les domaines de la fiscalité, des obligations civiles et de la sécurité sociale tienne compte du niveau souhaitable des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine;
- 4) prendre toutes dispositions pour faciliter aux personnes concernées un accompagnement social approprié, consistant en mesures et services tels que, notamment, l'accueil, l'information et l'aide pour faire valoir leurs droits;
- 5) arrêter, à l'attention des personnes dont l'âge et les aptitudes leur permettent de travailler, des dispositions, y compris la formation professionnelle si cela est nécessaire, visant à les aider de façon efficace à s'intégrer ou se réintégrer dans la vie active;
- 6) prendre les mesures nécessaires pour que les personnes les plus démunies soient effectivement informées de ce droit;
- simplifier autant que possible les procédures administratives et les modalités d'examen des ressources et des situations relatives à l'ouverture de ce droit;
- organiser autant que possible, et conformément aux dispositions nationales, des modalités de recours auprès de tiers indépendants tels que les tribunaux, qui, soient aisément accessibles aux personnes concernées;
- D. d'assurer cette garantie de ressources et de prestations dans le cadre des régimes de protection sociale;
- en déterminer les modalités, en financer le coût et en organiser la gestion et la mise en œuvre conformément aux législations et/ou pratiques nationales;
- E. de mettre en œuvre les mesures prévues par la présente recommandation dès à présent et de façon progressive, de manière à pouvoir établir un bilan au terme de cinq ans,
- en tenant compte de la disponibilité des ressources économiques et budgétaires ainsi que des priorités fixées par les autorités nationales et des équilibres au sein des systèmes de protection sociale, et en modulant, le cas échéant, le champ de leur application selon des catégories d'âge ou de situation familiale;
- F. de prendre les dispositions appropriées:
- pour recueillir une information systématique sur les modalités effectives d'accès des populations concernées à ces mesures
  - et
  - pour conduire une évaluation méthodique de leur mise en œuvre et de leurs effets,
- II. ET, À CETTE FIN, DEMANDE À LA COMMISSION:
1. de stimuler et d'organiser, en liaison avec les États membres, l'échange systématique des informations et des expériences et l'évaluation continue des dispositions nationales adoptées;
  2. de soumettre au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, sur une base régulière, un rapport décrivant, à partir des informations qui lui seront fournies par les États membres, les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la présente recommandation.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1992.

Par le Conseil  
Le président  
José da SILVA PENEDA

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 27 juillet 1992

relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale

(92/442/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 118 du traité, la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social;

considérant que la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée au Conseil européen de Strasbourg, le 9 décembre 1989, par les chefs d'État ou de gouvernement de onze États membres, déclare notamment à ses septième, treizième et seizième considérants et à ses points 10, 24 et 25:

«considérant que la réalisation du marché intérieur doit conduire, pour les travailleurs de la Communauté européenne, à des améliorations dans le domaine social, notamment au regard (...) de la protection sociale (...);»

«considérant (que la présente charte) vise (...) à affirmer de façon solennelle que la mise en œuvre de l'acte unique doit pleinement prendre en compte la dimension sociale de la Communauté et que, dans ce contexte, il est nécessaire d'assurer aux niveaux appropriés le développement des droits sociaux des travailleurs de la Communauté européenne, en particulier des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;»

«considérant que la proclamation solennelle des droits sociaux fondamentaux au niveau de la Communauté européenne ne peut justifier, lors de sa mise en œuvre, de régression par rapport à la situation actuellement existante dans chaque État membre.»

«Selon les modalités propres à chaque pays:

10. Tout travailleur de la Communauté européenne a droit à une protection sociale adéquate et doit bénéficier, quel que soit son statut et quelle que soit

la taille de l'entreprise dans laquelle il travaille, de prestations de sécurité sociale d'un niveau suffisant.

Les personnes exclues du marché du travail, soit qu'elles n'aient pu y avoir accès, soit qu'elles n'aient pu s'y réinsérer, et qui sont dépourvues de moyens de subsistance doivent pouvoir bénéficier de prestations et de ressources suffisantes, adaptées à leur situation personnelle.»

«Selon les modalités propres à chaque pays:

24. Tout travailleur de la Communauté européenne doit pouvoir bénéficier, au moment de la retraite, de ressources lui assurant un niveau de vie décent.

25. Toute personne ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui se verrait exclue du droit à la pension et qui n'aurait pas d'autres moyens de subsistance, doit pouvoir bénéficier de ressources suffisantes et d'une assistance sociale et médicale adaptées à ses besoins spécifiques.»

considérant que la protection sociale est un instrument essentiel de la solidarité entre les habitants de chaque État membre, dans le cadre d'un droit général de chacun à une protection sociale;

considérant que la Commission, dans son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, a noté que les différences de couverture sociale peuvent constituer un frein sérieux à la libre circulation des travailleurs et aggraver les déséquilibres régionaux, notamment entre le nord et le sud de la Communauté; qu'il a été proposé, dès lors, de promouvoir une stratégie de convergence des politiques des États membres dans ce domaine, autour d'objectifs définis en commun, permettant de remédier à ces inconvénients;

considérant que, en partant du constat que des évolutions comparables engagées dans la plupart des États membres peuvent entraîner des problèmes communs (notamment le vieillissement des populations, l'évolution des structures familiales, la persistance d'un niveau de chômage élevé et l'évolution des situations et formes de pauvreté), le Conseil a suggéré, au cours de sa réunion du 29 septembre 1989, de promouvoir davantage cette convergence de fait en définissant des objectifs communs pour guider l'évolution des politiques nationales;

(1) JO n° C 194 du 25. 7. 1991, p. 13.

(2) JO n° C 67 du 16. 3. 1992, p. 206.

(3) JO n° C 40 du 17. 2. 1992, p. 91.

considérant que cette stratégie de convergence vise à fixer des objectifs communs pouvant guider les politiques des États membres afin de permettre la coexistence des différents systèmes nationaux et de les faire progresser en harmonie les uns avec les autres vers les objectifs fondamentaux de la Communauté;

considérant que les objectifs spécifiques définis en commun doivent servir de repères pour l'adaptation de ces systèmes à l'évolution des besoins de protection et notamment à ceux liés aux transformations du marché du travail, aux mutations des structures familiales et à l'évolution démographique;

considérant que cette convergence vise également à garantir le maintien et à stimuler le développement de la protection sociale dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur; que celui-ci facilitera la mobilité des travailleurs et de leurs familles au sein de la Communauté et qu'il convient d'éviter que cette mobilité ne soit entravée par une trop grande disparité des niveaux de protection sociale;

considérant que, en raison de la diversité des systèmes et de leur enracinement dans les cultures nationales, il appartient aux États membres de déterminer la conception, les modalités du financement et l'organisation de leur système de protection sociale;

considérant que la présente recommandation n'affecte pas les dispositions nationales et communautaires en matière de droit de séjour;

considérant que les objectifs en matière de protection sociale établis par la présente recommandation ne préjugent pas de la faculté de chaque État membre de fixer les principes et l'organisation de son système de santé;

considérant que la présente action apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté,

#### I. RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

A. d'orienter leur politique générale dans le domaine de la protection sociale, sans préjudice des compétences des États membres de fixer les principes et l'organisation de leurs propres systèmes dans les secteurs concernés, conformément aux éléments ci-après:

1. compte tenu de la disponibilité des ressources financières, des priorités et des équilibres à l'intérieur des systèmes de protection sociale et selon les modalités propres d'organisation et de financement de ces derniers, la protection sociale doit s'efforcer de remplir les missions suivantes:

a) garantir à la personne, conformément aux principes énoncés dans la recommandation du Conseil, du 24 juin 1992, portant sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes

de protection sociale <sup>(1)</sup>, un niveau de ressources conforme à la dignité humaine;

b) dans les conditions déterminées par chaque État membre, offrir à la personne qui réside légalement sur son territoire, quel que soit le montant de ses ressources, la possibilité de bénéficier des systèmes de protection de la santé humaine existant dans l'État membre;

c) contribuer à favoriser l'intégration sociale de l'ensemble des personnes qui résident légalement sur le territoire de l'État membre ainsi que l'intégration dans le marché du travail de celles qui sont aptes à exercer une activité rémunérée;

d) accorder aux travailleurs salariés, lorsqu'ils cessent leur activité en fin de carrière ou s'ils sont contraints de l'interrompre pour cause de maladie, d'accident, de maternité, d'invalidité ou de chômage, un revenu de remplacement, fixé au moyen de prestations forfaitaires, ou calculé en relation avec leur revenu d'activité antérieur, préservant leur niveau de vie d'une manière raisonnable, en fonction de leur participation à des régimes de sécurité sociale appropriés;

e) examiner la possibilité d'instaurer et/ou de développer une protection sociale appropriée pour les travailleurs non salariés;

2. l'octroi des prestations de protection sociale devrait respecter les principes suivants:

a) égalité de traitement, de manière à éviter toute discrimination en raison de la nationalité, de la race, du sexe, de la religion, des mœurs ou des opinions politiques, dès lors que les postulants remplissent les conditions de durée d'affiliation et/ou de résidence nécessaires à la perception des prestations;

b) équité, afin que les bénéficiaires des prestations sociales reçoivent leur part de l'amélioration du niveau de vie d'ensemble de la population, tout en tenant compte des priorités établies au niveau national;

3. les systèmes de protection sociale doivent s'efforcer de s'adapter à l'évolution des comportements et des structures familiales, lorsque celle-ci entraîne l'émergence de nouveaux besoins de protection sociale, liés notamment aux transformations du marché du travail et à l'évolution démographique;

<sup>(1)</sup> Voir page 46 du présent Journal officiel.

4. les systèmes de protection sociale doivent enfin être gérés avec le maximum d'efficacité, eu égard aux droits, aux besoins et aux situations des intéressés, et d'efficacité en matière d'organisation et de fonctionnement;

B. d'adapter et de développer, si nécessaire, leur système de protection sociale, sans préjudice des compétences des États membres de fixer les principes et l'organisation de leurs propres systèmes dans les secteurs concernés, pour atteindre progressivement les objectifs suivants et de prendre les mesures nécessaires à cet effet:

### 1. Maladie

Organiser la contribution de la protection sociale à la prévention de la maladie, au traitement et à la réadaptation des personnes concernées, de manière à répondre aux objectifs suivants:

- a) dans les conditions déterminées par chaque État membre, assurer aux personnes qui résident légalement sur le territoire de l'État membre l'accès aux soins nécessaires de santé ainsi qu'aux mesures visant la prévention des maladies;
- b) veiller au maintien et, si nécessaire, au développement d'un système de soins de qualité, adapté à l'évolution des besoins de la population, et notamment à ceux qui découlent de la dépendance des personnes âgées, à l'évolution des pathologies et des thérapeutiques et à la nécessaire intensification de la prévention;
- c) organiser, si nécessaire, la réadaptation des personnes convalescentes, notamment après une maladie grave ou un accident, et leur réinsertion professionnelle ultérieure;
- d) accorder aux travailleurs salariés contraints d'interrompre leur travail pour cause de maladie, des prestations forfaitaires ou calculées en relation avec leur revenu d'activité antérieur, préservant leur niveau de vie d'une manière raisonnable, en fonction de leur participation à des régimes de sécurité sociale appropriés.

### 2. Maternité

- a) Organiser, pour toutes les femmes qui résident légalement sur le territoire de l'État membre, une prise en charge du coût des soins nécessités par une grossesse, un accouchement et leurs suites, sous réserve de la

participation de la femme concernée à des régimes de sécurité sociale appropriés et/ou sous réserve de la couverture par l'assistance sociale.

- b) Faire en sorte que les femmes salariées, lorsqu'elles interrompent leur travail pour cause de maternité, bénéficient d'une protection sociale appropriée.

### 3. Chômage

- a) Conformément à la recommandation du 24 juin 1992 et sous réserve de leur disponibilité active au travail, garantir des ressources minimales aux personnes sans emploi qui résident légalement sur le territoire de l'État membre.
- b) Mettre en place à destination des chômeurs, notamment des jeunes arrivant sur le marché du travail et des chômeurs de longue durée, des mécanismes de lutte contre l'exclusion visant à améliorer leur intégration dans le marché du travail, sous réserve de leur disponibilité active au travail ou à la formation professionnelle en vue d'obtenir un travail.
- c) Accorder aux travailleurs salariés ayant perdu leur emploi des prestations forfaitaires ou calculées en relation avec leur revenu d'activité antérieur, préservant leur niveau de vie d'une manière raisonnable, en fonction de leur participation à des régimes de sécurité sociale appropriés, sous réserve de leur disponibilité active au travail ou à la formation professionnelle en vue d'obtenir un travail.

### 4. Incapacité de travail

- a) Conformément à la recommandation du 24 juin 1992, garantir des ressources minimales aux personnes handicapées qui résident légalement sur le territoire de l'État membre.
- b) Favoriser l'intégration sociale et économique des personnes victimes d'une maladie de longue durée ou d'une incapacité.
- c) Accorder aux travailleurs salariés, contraints de réduire ou d'interrompre leur activité pour cause d'invalidité, des prestations, forfaitaires ou calculées en relation avec leur revenu d'activité antérieur, modulées, le cas échéant, selon le taux d'incapacité, préservant leur niveau de vie d'une manière raisonnable, en fonction de leur participation à des régimes de sécurité sociale appropriés.

## 5. Vieillesse

- a) Conformément à la recommandation du 24 juin 1992, garantir des ressources minimales aux personnes âgées qui résident légalement sur le territoire de l'État membre.
- b) Prendre des mesures de protection sociale appropriées, en tenant compte des besoins spécifiques des personnes âgées lorsqu'elles sont dépendantes des soins et des services d'autrui.
- c) Prendre des mesures destinées à lutter contre l'exclusion sociale des personnes âgées.
- d) En tenant compte des spécificités nationales en matière de chômage et de situations démographiques, s'efforcer de lever les obstacles à l'activité pour les personnes ayant atteint l'âge minimal d'ouverture des droits aux pensions de retraite.
- e) Mettre en œuvre des mécanismes permettant aux anciens travailleurs salariés qui sont en retraite après une carrière complète, de bénéficier d'un taux de remplacement raisonnable pendant toute la période de leur retraite, en tenant compte, le cas échéant, des systèmes légaux et complémentaires, tout en maintenant un équilibre entre les intérêts des personnes actives et ceux des retraités.
- f) Pour le calcul des droits à pension, réduire, en ouvrant notamment la possibilité de cotisations volontaires, la pénalisation des travailleurs salariés ayant eu une carrière incomplète du fait de périodes de maladie, d'invalidité ou de chômage prolongé ainsi que des travailleurs salariés ayant interrompu momentanément leur activité pour élever leurs enfants ou, le cas échéant, conformément à la législation nationale, d'autres personnes à charge.
- g) Adapter les systèmes de pensions à l'évolution des comportements et des structures familiales.

- h) Favoriser, lorsque cela est nécessaire, l'aménagement des conditions d'acquisition des droits aux pensions de retraite, notamment aux pensions complémentaires, afin d'éliminer les obstacles à la mobilité des travailleurs salariés.
- i) Adapter, en temps utile, les systèmes de pensions aux évolutions démographiques, tout en maintenant le rôle de base des régimes légaux de retraite.

## 6. Famille

- a) Développer les prestations servies aux familles:
  - pour lesquelles la charge d'enfants est la plus lourde, par exemple en raison du nombre d'enfants
  - et/ou
  - les plus démunies.
- b) Contribuer à favoriser l'intégration des personnes qui, après avoir élevé leurs enfants, souhaitent s'insérer sur le marché du travail.
- c) Contribuer à lever, par des mesures permettant de concilier responsabilités familiales et vie professionnelle, les obstacles à l'exercice par les parents d'une activité professionnelle,

## II. ET, À CETTE FIN, DEMANDE À LA COMMISSION:

1. de soumettre périodiquement au Conseil un rapport évaluant les progrès réalisés en direction des objectifs définis ci-dessus et de mettre au point et de développer, en coopération avec les États membres, l'usage de critères appropriés à cet effet;
2. d'organiser un échange régulier avec les États membres sur le développement de leur politique dans le domaine de la protection sociale.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1992.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
N. LAMONT

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 27 juillet 1992

concernant la promotion de la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise (y compris la participation au capital)

(92/443/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de recommandation de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, dans sa communication sur son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, la Commission a annoncé son intention de présenter un instrument communautaire sur l'actionnariat et la participation financière des travailleurs salariés;

considérant qu'un rapport sur la promotion de la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise dans les États membres a été préparé; que ce rapport souligne l'existence d'une grande variété de formules de participation à travers la Communauté, y compris l'attribution de primes en espèces, les régimes d'intéressement différé aux bénéfices ou basé sur la distribution d'actions, et divers types de plans d'actionnariat des travailleurs salariés;

considérant que la promotion de la participation financière aux entreprises de la part des travailleurs salariés, sans discrimination en raison du sexe ou de la nationalité, peut être considérée comme un moyen d'atteindre une répartition plus étendue de la richesse des entreprises à la production de laquelle les travailleurs salariés ont contribué; que, en outre, la promotion de formules, établies au niveau de l'entreprise, de participation financière aux entreprises de la part des travailleurs salariés favorise notamment une implication plus grande de ceux-ci dans le devenir de leurs entreprises;

considérant que les recherches empiriques effectuées à ce jour sur l'impact de ces formules de participation ne permettent pas encore d'affirmer avec certitude qu'elles présentent un avantage global décisif, mais qu'il existe suffisamment

d'indices tendant à démontrer qu'elles ont un certain nombre d'effets positifs, notamment sur la motivation et la productivité des travailleurs salariés et sur la compétitivité des entreprises;

considérant qu'il convient de promouvoir une diffusion plus large des formules de participation financière à l'intérieur de la Communauté, sans pour autant vouloir chercher une harmonisation active, ni chercher à réduire le large éventail de formules existantes;

considérant qu'il convient de tenir compte du rôle important et des responsabilités étendues des partenaires sociaux dans le présent domaine; que l'intérêt et la participation active des partenaires sociaux à la présente initiative communautaire conditionnent le succès final de celle-ci;

considérant que la présente action apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Commission,

## I. INVITE LES ÉTATS MEMBRES:

1. à reconnaître les avantages potentiels de l'utilisation à plus grande échelle, soit individuellement soit collectivement, d'une grande variété de formules de participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise, telles que l'intéressement aux bénéfices, l'actionnariat ou des formules mixtes;
2. à tenir compte dans ce contexte du rôle et de la responsabilité des partenaires sociaux, conformément aux législations et/ou pratiques nationales,

## II. RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

1. de s'assurer que les structures juridiques sont adaptées pour permettre la mise en place de formules de participation telles qu'envisagées par la présente recommandation;
2. d'envisager la possibilité d'accorder des incitations telles que des avantages fiscaux ou d'autres avantages financiers, afin de favoriser l'instauration de certaines formules de participation;
3. d'encourager l'utilisation de formules de participation, en facilitant la mise à la disposition de toutes les parties intéressées d'informations appropriées;
4. de tenir compte, lors du choix des formules de participation à promouvoir, des expériences menées dans les autres États membres;

<sup>(1)</sup> JO n° C 245 du 20. 9. 1991, p. 12.

JO n° C 140 du 3. 6. 1992, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° C 125 du 18. 5. 1992, p. 241.<sup>(3)</sup> JO n° C 18 du 21. 4. 1992, p. 40.

5. de veiller à ce que les parties concernées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que de la pratique existant éventuellement dans les États membres, puissent disposer d'un large éventail de formules ou de modalités, leur mise en œuvre faisant, le cas échéant, l'objet de consultations entre employeurs et travailleurs salariés ou leurs représentants;
6. de veiller à ce que ce choix puisse être opéré à un niveau qui, compte tenu des législations et/ou pratiques nationales en matière de négociations collectives, soit aussi proche que possible du travailleur salarié et de l'entreprise;
7. de considérer et/ou promouvoir la prise en compte des points figurant à l'annexe lors de l'élaboration de nouvelles formules de participation financière ou de la révision de formules existantes;
8. d'examiner, à l'issue d'une période de trois ans suivant l'adoption de la présente recommandation, les données disponibles au plan national sur le

développement de la participation financière des travailleurs salariés et d'en communiquer les résultats à la Commission;

9. de sensibiliser les partenaires sociaux sur les points qui précèdent,

### III. PREND ACTE DE L'INTENTION DE LA COMMISSION:

de soumettre au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, dans un délai de quatre ans à partir de l'adoption de la présente recommandation, un rapport sur son application, basé sur les informations qui lui auront été transmises par les États membres.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1992.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
N. LAMONT

## ANNEXE

## POINTS VISÉS À LA SECTION II POINT 7

1. *Régularité*: l'application de formules de participation sur une base régulière et l'octroi de «primes» au moins une fois par an.
2. *Formule prédéfinie*: la définition, de façon claire et avant le début de chaque période de référence, de la formule de calcul des sommes attribuées aux travailleurs salariés.
3. *Maintien des négociations salariales*: l'existence de formules de participation financière ne devrait pas faire obstacle à la tenue de négociations normales sur les salaires et les conditions de travail, ni à la fixation de salaires et de conditions de travail par la voie de ces négociations.

La question de l'accord sur de nouvelles dispositions en matière de participation financière des travailleurs salariés peut s'intégrer dans les négociations normales sur les salaires fixes et les conditions de travail, sans se substituer à celles-ci.

4. *Participation volontaire*: la possibilité, tant pour les entreprises que pour les travailleurs salariés, d'exprimer un choix, dans le cadre législatif, réglementaire et conventionnel éventuellement existant dans les États membres, sur l'adhésion à une formule de participation ou sur la formule ou les modalités de participation financière auxquelles ils souhaitent participer.
5. *Calcul des montants attribués aux travailleurs salariés*: le montant des primes ne devrait pas, en règle générale, être fixé d'avance, mais être déterminé sur la base d'une formule prédéterminée reflétant les performances de l'entreprise au cours d'une période donnée (exprimées en terme de bénéfices ou à l'aide de tout autre indicateur), l'indicateur choisi pour mesurer les performances de l'entreprise étant clairement spécifié.
6. *Montant*: la formule de calcul des primes devrait permettre de produire l'effet de stimulation escompté, sans toutefois dépasser un certain plafond (en valeur absolue ou relative) afin d'éviter de trop amples fluctuations des revenus.
7. *Risques*: les travailleurs salariés devraient être avertis des risques inhérents aux formules de participation financière; outre les risques de fluctuation du revenu inhérents aux formules de participation, les travailleurs salariés peuvent encourir des risques supplémentaires si leur participation prend la forme d'investissements peu diversifiés; à cet égard, la possibilité de prévoir des mécanismes de protection contre le risque de dépréciation de la valeur des actifs mérite examen.
8. *Bénéficiaires*: Les bénéficiaires sont d'abord les travailleurs salariés, c'est-à-dire les personnes qui perçoivent une rémunération dans le cadre d'un contrat de travail; dans la mesure du possible, l'accès aux formules de participation aux bénéfices devrait être ouvert à l'ensemble des travailleurs salariés de l'entreprise.  
  
De façon plus générale, des travailleurs placés dans les mêmes conditions objectives devraient bénéficier de conditions d'accès égales aux formules de participation.
9. *Type d'entreprise*: des régimes de participation peuvent être mis sur pied aussi bien dans les entreprises du secteur privé que dans celles du secteur public, pour autant que des indicateurs fiables des résultats ou des bénéfices de l'entreprises existent ou puissent être définis.

10. *Tailles des entreprises*:

- a) les petites et moyennes entreprises devraient disposer de possibilités suffisantes pour appliquer des formules de participation financière; il importe en particulier que les contraintes administratives ne soient pas trop nombreuses et que les exigences financières minimales, si besoin en est, ne soient pas trop élevées;
- b) dans les entreprises plus grandes, et en particulier dans les multinationales, il peut s'avérer utile de lier totalement ou partiellement les sommes attribuées aux travailleurs salariés aux performances d'un centre de profit plutôt qu'aux performances globales de l'entreprise;
- c) la taille des entreprises peut également conditionner le choix de la formule la plus appropriée.

11. *Complexité*: il convient d'éviter les formules de participation complexes.
12. *Information et formation*: pour assurer le succès des différentes formules de participation, des efforts substantiels seront nécessaires pour fournir les informations pertinentes et éventuellement une formation à tous les travailleurs salariés concernés.